

N° 5760¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (8.12.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	53

*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.12.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a adoptés lors de la réunion du 3 décembre 2008.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tel qu'il se présente suite aux propositions d'amendements de la Chambre des Députés (en gras) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (en souligné). La commission se réfère au texte coordonné tel qu'il figure au document parlementaire 5760³.

*

OBSERVATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi, sous peine d'opposition formelle de respecter la nomenclature établie par la loi modifiée du 16 avril 1979 et de renoncer à utiliser cumulativement le masculin et le féminin des noms pour désigner les professions mentionnées dans le projet. La commission parlementaire décide d'y donner suite tout comme elle l'a déjà fait pour les projets de loi concernant l'école fondamentale et l'obligation scolaire.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le Conseil d'Etat décèle des imprécisions voire des contradictions dans la manière variable dont le terme „instituteur“ est utilisé à différents endroits du texte. Il demande que le projet se tourne vers

l'avenir et mette en place une solution tenant compte du fait que les futurs instituteurs diplômés par l'Université du Luxembourg seront des professionnels polyvalents formés pour intervenir dans tous les cycles de l'enseignement fondamental. Par conséquent, les dispositions organisant le passage du système actuel vers le nouveau système devraient être réglées moyennant dispositions transitoires.

La commission parlementaire comprend ce souci et propose d'amender le texte de manière à refléter qu'à l'avenir une seule catégorie d'instituteurs polyvalents sera recrutée et de souligner le caractère transitoire des dispositions qui intègrent l'existant dans le nouveau système.

Dans le même ordre d'idées le Conseil d'Etat s'oppose au maintien de la possibilité de passer de l'enseignement préscolaire à l'enseignement primaire moyennant une formation de 60 heures créée par la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Dans tous les cas, si ce passage était maintenu, seule une formation sérieuse à dispenser par l'Université pourrait garantir l'habilitation des instituteurs qui l'ont suivie. La commission parlementaire fait sienne l'observation du Conseil d'Etat.

Aux yeux du Conseil d'Etat toutes les décisions qui touchent les instituteurs qui sont désormais des fonctionnaires de l'Etat à part entière devraient relever exclusivement de l'autorité étatique. Ainsi il incomberait au ministre d'affecter les nouveaux instituteurs et ceux qui sont déjà en fonction aux différentes classes dans les différentes écoles. La commission parlementaire partage le souci de cohérence sous-jacent aux observations du Conseil d'Etat; elle est toutefois d'avis que concernant l'école fondamentale, les compétences restent partagées entre l'Etat et les communes et que pour certains aspects où la proximité et la connaissance du terrain constituent un avantage, la collaboration des autorités communales est nécessaire.

*

OBSERVATION LIMINAIRE

Le Conseil d'Etat s'abstient de donner une nouvelle numérotation aux articles du projet de loi, telle qu'elle pourrait se déduire de ses propositions de texte. La commission parlementaire propose de restructurer le texte de manière à donner plus de lisibilité aux dispositions concernant les différentes catégories de personnel et de prévoir des chapitres particuliers pour les instituteurs, pour les éducateurs gradués et les éducateurs, les membres de la réserve de suppléants et les autres intervenants.

*

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Amendement I concernant la structure actuelle du projet

Le Conseil d'Etat s'abstient de donner une nouvelle numérotation aux articles du projet de loi, telle qu'elle pourrait se déduire de ses propositions de texte. La commission parlementaire propose de restructurer le texte de manière à donner plus de lisibilité aux dispositions concernant les différentes catégories de personnel et de prévoir des chapitres particuliers pour les instituteurs, pour les éducateurs gradués et les éducateurs, les membres de la réserve de suppléants et les autres intervenants. Dès lors, il est proposé de remplacer l'ancienne structure.

Chapitre I – Dispositions générales

Section 1 – Champ d'application et définitions

Section 2 – Le personnel de l'enseignement fondamental

Chapitre II – Le personnel enseignant et éducatif

Section 1 – Le corps du personnel enseignant et éducatif

Section 2 – Conditions d'admission et de nomination

Section 3 – L'affectation

Section 4 – La discipline et l'interdiction d'enseigner

Chapitre III – La réserve de suppléants et les remplacements

Chapitre IV – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif

Chapitre V – L'inspection

Section 1 – Conditions d’admission, de stage et de nomination

Section 2 – L’affectation

Chapitre VI – Dispositions modificatives

Chapitre VII – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

par la nouvelle structure suivante:

Chapitre I – Définitions

Chapitre II – Le personnel des écoles de l’enseignement fondamental

Chapitre III – Les instituteurs

Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs

Chapitre V – La réserve de suppléants

Chapitre VI – Les autres intervenants

Chapitre VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif

Chapitre VIII – L’inspectorat

Chapitre IX – Dispositions modificatives

Chapitre X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

Au vu du nouvel agencement du texte, la numérotation des articles est complètement réorganisée. Par souci de concordance, les intitulés des chapitres doivent parfois également être adaptés. La commission le signalera aux différents endroits du texte.

Chapitre I – Dispositions générales Définitions

Section 1 – Champ d’application et définition

Remarques concernant l’article 1er

Le Conseil d’Etat demande que la première phrase jugée superflète soit supprimée. Il n’est par ailleurs plus besoin de revenir sur ses observations concernant l’emploi du féminin des noms.

Amendement II portant sur l’article 1er

La commission parlementaire tient compte de l’opposition formelle du Conseil d’Etat concernant l’emploi du féminin des noms. Par ailleurs, elle souscrit aux vues du Conseil d’Etat qu’il n’est pas utile de définir l’instituteur par le simple renvoi à la fonction. Comme les dispositions consacrées à l’instituteur, à l’éducateur, à l’éducateur gradué, aux membres de la réserve de suppléants et à l’inspecteur sont explicites dans le texte du projet de loi, comme d’autre part un certain nombre de termes sont déjà définis dans le projet de loi portant organisation de l’enseignement fondamental et que les deux projets sont liés, la commission parlementaire propose de ne retenir que les définitions indispensables pour le présent texte. Elle choisit donc

- de définir le terme „ministre compétent“,
- de définir ce qu’il faut entendre par inspecteur de l’enseignement fondamental étant donné que ce terme ne fait pas partie de la nomenclature et
- de définir en quoi consistent les attributions du comité du syndicat et du bureau dans le contexte d’un syndicat de communes.

L’article 1er amendé se lit ensuite comme suit:

„Art. 1er.– La présente loi s’applique au personnel de l’enseignement fondamental.

Au sens de la présente loi on entend par:

- ~~1. le ministre ou la ministre: (1) Par le ministre, il y a lieu d’entendre le ministre~~ ayant l’Education nationale dans ses attributions.;
- ~~2. l’instituteur ou l’institutrice: l’instituteur ou l’institutrice dûment nommés à une fonction d’instituteur;~~
- ~~3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d’un ou de plusieurs bâtiments scolaires;~~
- ~~4. personnel enseignant: les instituteurs et les institutrices, les chargés de cours et les enseignants et chargés de cours de religion;~~

5. ~~personnel éducatif: les éducateurs, les éducatrices, les éducateurs gradués et les éducatrices graduées;~~
 6. ~~personnel de l'école: le personnel enseignant et le personnel éducatif affecté à une école.~~

(2) Par inspecteur général de l'enseignement fondamental et inspecteur de l'enseignement fondamental il y a lieu d'entendre inspecteur général de l'enseignement primaire et inspecteur de l'enseignement primaire, tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

(3) Lorsque le terme commune, Par conseil communal et ou collège des bourgmestre et échevins, est employé, on entend également, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le texte n'en dispose autrement, le syndicat scolaire intercommunal, le comité et bureau du syndicat scolaire intercommunal au cas où pareil syndicat existe. le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

Dans la suite du texte le groupe nominal masculin et le groupe nominal féminin se rapportant à une fonction désignent indistinctement la fonction.

Amendement III portant sur la modification de l'intitulé du chapitre II

Comme annoncé dans le commentaire de l'amendement I et pour maintenir la concordance de langage avec le projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental, l'intitulé du chapitre II: Le personnel de l'enseignement fondamental est modifié comme suit:

Chapitre II: Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental

Amendement IV concernant l'article 2

Le Conseil d'Etat demande que la disposition de cet article soit transférée sous le chapitre consacré précisément à l'inspection. La commission opine dans la même direction. L'article 2 est transféré au Chapitre VIII. nouveau (chapitre V. ancien) concernant l'inspection où il devient l'article 34 avec le libellé suivant:

„Art. 2-34. La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement primaire de l'enseignement fondamental, placés sous l'autorité immédiate de l'inspecteur général ou de l'inspectrice générale de l'enseignement primaire de l'enseignement fondamental.

Remarques concernant l'article 3

Le Conseil d'Etat rappelle ses observations concernant l'utilisation ambiguë du terme instituteur figurant dans ses considérations générales dans l'avis du 11 novembre 2008.

Dans ce même contexte il demande que le terme „agent de la carrière de l'éducateur“ remplace celui „d'éducateur“, ceci afin de ne pas exclure l'éducateur gradué. En fait c'est bien la qualification de l'éducateur que les auteurs du projet de loi ont prévue pour encadrer les élèves de l'éducation précoce; la commission ne souhaite dès lors pas modifier cette disposition.

Amendement V portant sur l'article 3

Le Conseil d'Etat critique la définition imparfaite de la tâche de l'instituteur. Etant donné qu'elle constitue la contrepartie de la rémunération, qui est fixée par la loi, le Conseil d'Etat demande sous réserve de se voir obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel de fixer également dans la loi le volume de la tâche des instituteurs. La commission parlementaire convient d'y donner suite et de déterminer également dans la loi le volume des décharges pour ancienneté accordées aux instituteurs.

En vue d'un bon fonctionnement de l'éducation précoce, la commission parlementaire propose d'insérer une disposition permettant, par le biais d'un règlement grand-ducal, de fixer notamment la taille des groupes d'enfants encadrés.

L'article 3 qui est intégré dans le nouveau chapitre III intitulé „Les instituteurs“, devient l'article 4.

Une disposition transitoire concernant l'attribution des décharges pour ancienneté est inscrite à l'article 43 nouveau, point 2.

„Art. 3. 4. L’enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

~~L’éducation précoce et l’éducation préscolaire au premier cycle sont assurées par des instituteurs ou des institutrices de l’éducation préscolaire. Les classes d’éducation précoce au premier cycle d’apprentissage, tel que défini à l’article 1er de la loi du XXX portant organisation de l’enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur ou une institutrice de l’éducation préscolaire et un éducateur ou une éducatrice. Les modalités d’encadrement des classes d’éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.~~

~~L’enseignement primaire aux deuxième, troisième et quatrième cycles est assuré par des instituteurs ou des institutrices de l’enseignement primaire.~~

~~Des instituteurs et des institutrices habilités à enseigner dans les deux ordres d’enseignement mentionnés ci-dessus peuvent intervenir dans tous les cycles de l’enseignement fondamental.~~

~~La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l’article 1er de la loi du XXX portant organisation de l’enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d’enseignement direct et cinquante-quatre heures d’appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l’intérêt des élèves et de l’école.~~

~~La tâche des instituteurs et des institutrices se compose d’une tâche d’enseignement, de surveillance, d’information des parents, d’orientation, de collaboration dans les équipes pédagogiques, de concertation ainsi que d’une tâche administrative. Elle comporte en outre la participation à des activités de formation continue.~~

~~La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d’enseignement direct et cinquante-quatre heures d’appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l’intérêt des élèves et de l’école.~~

~~Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:~~

- ~~– au moment d’atteindre l’âge de quarante-cinq ans: une leçon d’enseignement direct;~~
- ~~– au moment d’atteindre l’âge de cinquante ans: deux leçons d’enseignement direct;~~
- ~~– au moment d’atteindre l’âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d’enseignement direct.~~

~~Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d’octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l’intérêt du fonctionnement de l’école ou de l’enseignement en général, ainsi que les modalités d’octroi et d’indemnisation des leçons supplémentaires.“~~

~~Les détails et le volume de la tâche, les modalités d’octroi des décharges pour ancienneté ainsi que les modalités d’octroi et d’indemnisation des leçons supplémentaires sont fixés par règlement grand-ducal.“~~

Remarques concernant l’article 4

Le Conseil d’Etat suggère que les termes „peuvent intervenir“ soient remplacés par „interviennent“ et que le volume de la tâche du personnel éducatif soit également précisé dans la présente loi.

Amendement VI portant sur l’article 4

La commission parlementaire suit le Conseil d’Etat dans ses deux observations. Elle propose de fixer la tâche des éducateurs gradués et éducatrices par analogie à celle qui a été définie dans le règlement grand-ducal du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote et dans le règlement grand-ducal du 3 septembre 1995 instituant un institut d’enseignement socio-éducatif des centres socio-éducatifs de l’Etat. Pour différencier leur mission au sein de l’enseignement fondamental par rapport à celle des enseignants, il sera dorénavant dans le présent texte fait référence à la tâche **socio-éducatif** des éducateurs gradués et éducatrices.

Le détail des tâches, le temps d’activité avec les élèves pendant et après les cours, le temps à consacrer à la préparation des activités, la participation à la concertation de l’équipe pédagogique, les relations avec les collaborateurs de la maison relais seront déterminés moyennant règlement grand-ducal. Partant l’article 4 est transféré au nouveau chapitre IV intitulé „Les éducateurs gradués et les éducatrices“ et devient l’article 12. L’article aura le libellé suivant:

„Art. 4. 12. Des éducateurs gradués des éducatrices, et des éducateurs gradués et des éducatrices graduées peuvent intervenir interviennent dans l’enseignement fondamental afin d’assurer l’encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche **normale** des éducateurs **gradués**, ~~des éducatrices, et des éducateurs gradués et des éducatrices graduées~~ **est fixée à quarante heures par semaine** et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge **socio-éducative** en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducatrices ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducatrice est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.“

Amendement VII portant sur l'article 5

Pour tenir compte de la nouvelle structuration du texte, l'article 5 est transféré au chapitre VI: „Les autres intervenants“ et devient l'article 26.

„**Art. 5. 26.** L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.“

Amendement VIII concernant l'article 6

Le Conseil d'Etat suggère de ne pas lier cette disposition à la seule organisation d'activités langagières pour enfants étrangers et de lui donner une portée plus générale. A cet effet il propose un nouveau texte que la commission parlementaire reprend tout en le transférant également au nouveau chapitre VI: „Les autres intervenants“ de sorte que l'article 6 devient l'article 24. Il est proposé de fixer les modalités d'engagement et de rémunération par règlement grand-ducal.

L'article prend la teneur suivante:

„**Art. 6. 24.** L'Etat peut engager sous **le régime** de l'employé de l'Etat ou **du salarié de l'Etat** des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

1. être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
2. démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
3. remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.“

~~Pour assumer des activités langagières pour enfants étrangers, le ministre ou la ministre peut autoriser à enseigner dans l'enseignement fondamental des ressortissants étrangers qui ont obtenu dans leur pays d'origine le diplôme ou certificat les habilitant à y enseigner dans les classes correspondantes ainsi que des candidats qui remplissent les conditions d'admission au concours de recrutement mentionné à l'article 10.~~

~~Ces personnes peuvent être engagées par l'Etat sous le statut d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat. Ils doivent se soumettre à une épreuve vérifiant les connaissances dans une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.“~~

Amendement IX concernant l'article 7

Le Conseil d'Etat soulève un certain nombre de questions sur la mission, l'administration de tutelle et les conditions de formation des médiateurs interculturels.

Cet article donne une base légale à une activité qui existe depuis 1999 et qui a constitué à l'époque une réponse à l'arrivée en grand nombre de demandeurs d'asile, majoritairement en provenance des

Balkans (médiateurs interculturels parlant albanais et serbo-croate). Mesure conçue comme temporaire au début, la demande de médiation interculturelle est en augmentation permanente et s'étend de plus en plus à d'autres langues, en fonction des besoins et de la représentativité des langues: portugais, créole cap-verdien.

La possibilité d'engager un médiateur sous le statut de salarié de l'Etat est inscrite à la présente disposition étant donné qu'il se peut que la personne à recruter ne soit pas ressortissant d'un pays de l'Union européenne.

La commission propose de maintenir ces agents dans le giron de l'éducation nationale, de préciser leur mission et de fixer les conditions qu'il faut remplir pour être recruté.

Dans tous les cas les médiateurs interculturels doivent disposer du même niveau minimal de formation que les chargés de cours.

Si un certain nombre de ressortissants étrangers couvrant les communautés étrangères les plus importantes résidant au pays peuvent être engagés sous contrat d'employé, cela ne signifie pas que l'intégration d'autres communautés soit délaissée. Dans des cas moins fréquents (chinois, russe, polonais, arabe et persan) et qui dans tous les cas ne nécessitent pas la création d'un poste, le ministère qui gère l'intervention des médiateurs interculturels recourt à des collaborateurs indépendants et payés par forfait horaire.

En 2007/2008, il y a eu 1.145 interventions des médiateurs interculturels.

L'article 7 est transféré au nouveau chapitre VI: „Les autres intervenants“ et devient l'article 25. Il est en outre proposé de fixer les modalités de recrutement, de classement et de rémunération par règlement grand-ducal.

L'article amendé a la teneur suivante:

„Art. 7. 25. L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

- 1. être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;**
- 2. démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;**
- 3. remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.**

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des inspecteurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.“

Pour favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et pour assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves, des médiateurs interculturels peuvent, avec l'accord du ministre ou de la ministre, intervenir dans l'enseignement luxembourgeois en cas de besoin.

Ces personnes peuvent être engagées par l'Etat sous le statut d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat. Ils doivent se soumettre à une épreuve vérifiant les connaissances dans une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.“

Amendement X concernant l'article 8

Le Conseil d'Etat développe ses vues concernant la création d'un véritable cadre du personnel de l'enseignement fondamental, administré non pas par un service du département mais par une véritable „Administration de l'enseignement fondamental“ comprenant uniquement du personnel de l'Etat.

La commission parlementaire rejoint le Conseil d'Etat dans son souci de créer un *cadre*, et non un *corps* du personnel des écoles qui regroupe tous les agents fonctionnaires et employés de l'Etat qui interviennent dans l'école fondamentale. De ce fait il convient de prendre ici en considération tous les agents qui aux termes de l'article 68 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental constituent le personnel des écoles à l'exception des chargés de cours de religion.

A l'article 8 ancien, 2 nouveau, la commission parlementaire propose de subdiviser le texte en paragraphes numérotés (1) à (6), de l'amender et de le transférer au chapitre II intitulé „Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental“.

„**Art. 8. 2. (1)** Il est créé un **corps** cadre du personnel ~~enseignant et éducatif~~ **des écoles de l'enseignement fondamental** ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement **socio-éducatif** des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le corps cadre du personnel ~~enseignant et éducatif~~ **des écoles de l'enseignement fondamental** est placé sous l'autorité du ministre ~~ou de la ministre~~.

(3) Le **cadre** des fonctionnaires **peut comprendre**:

1. des instituteurs;
2. **des pédagogues;**
3. **des psychologues;**
4. **des pédagogues curatifs;**
5. **des orthophonistes;**
6. **des rééducateurs en psychomotricité;**
7. **des ergothérapeutes;**
8. **des assistants sociaux;**
9. **des puériculteurs;**
10. **des éducateurs gradués;**
11. **des éducateurs;**
12. **des bibliothécaires-documentalistes.**

Le cadre des fonctionnaires comprend:

1. des instituteurs et des institutrices d'enseignement spécial;
2. des instituteurs, des instituteurs principaux, des institutrices et des institutrices principales de l'enseignement primaire;
3. des instituteurs, des instituteurs principaux, des institutrices et des institutrices principales de l'éducation préscolaire;
4. des éducateurs gradués et des éducatrices graduées;
5. des éducateurs et des éducatrices.

(4) **En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'Etat.**

(5) **Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.**

(6) **Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionné au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:**

1. **la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
2. **la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;**
3. **les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.**

(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.“

Amendement XI concernant les points 1, 2 et 3 de l'article 9

La commission propose de biffer le point 1. à l'endroit de cet article. La disposition concernant les stagiaires devient le paragraphe 4 du nouvel article 2 (ancien 8).

Le point 2 est maintenu et forme l'essentiel du libellé de l'article 3 nouveau.

Le point 3 sera supprimé. Le personnel visé ne fait pas partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental. Les dispositions qui lui sont applicables sont transférées au chapitre VI. „Les autres intervenants“.

Le nouveau libellé de l'article 9 ancien, 3 nouveau se lirait comme suit:

~~„Art. 9. 3. Selon les besoins, le corps-cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental enseignant et éducatif peut également comprendre, en dehors des fonctionnaires prévus ci-dessus:~~

des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.“

- ~~1. des stagiaires pour les fonctions d'éducateur et d'éducateur gradué;~~
- ~~2. les membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre III;~~
- ~~3. les employés tels que mentionnés aux articles 6 et 7 engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;“~~

Amendement XII concernant le point 4 de l'article 9

Le Conseil d'Etat critique sévèrement l'amendement gouvernemental ajoutant à l'article 9 un point 4 qui a pour objet d'intégrer dans la catégorie du personnel enseignant ceux des chargés de cours qui refuseraient de rejoindre le cadre du personnel de l'Etat et qui souhaiteraient rester sous contrat avec une administration communale. Maintenir ouvert l'accès à des employés communaux aux conditions fixées par ceux-ci rencontrerait son opposition formelle.

Etant donné que l'Etat n'envisage pas de reprendre à des conditions de rémunération différentes de celles qu'il accorde à son propre personnel les agents communaux bénéficiant d'avantages extralégaux de la part de la commune, cet article crée la base légale pour permettre à des agents communaux de continuer à intervenir dans l'enseignement fondamental. Il est à souligner que cette situation est limitée à la période de service des agents en place à l'entrée en vigueur de la loi et que l'autorisation d'intervenir dans l'enseignement ne s'appliquera en aucun cas à des agents communaux nouvellement recrutés après l'entrée en vigueur de la loi.

Cet article prévoit en outre de fixer les modalités de répartition entre l'Etat et les communes concernées des frais de personnel par règlement grand-ducal.

Il prévoit par ailleurs les conditions à respecter lors de l'occupation temporaire d'un poste vacant d'instituteur par un tel agent communal.

L'amendement à cette disposition serait à inscrire dans le chapitre X „Dispositions transitoires, abrogatoires et finales“ où il devient l'article 45 nouveau:

„Art. 9. pt 4, 45.

- ~~4. les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas membres de la réserve de suppléants.~~

Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières énumérées à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de la présente loi suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.

Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait

de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur."

Amendement XIII concernant l'article 10

Le Conseil d'Etat recommande de faire apparaître avec davantage de lisibilité la différence entre les conditions à remplir pour l'accès à la fonction, au concours et à la nomination.

Il réitère son appréhension quant aux risques d'imprécision qui résulteraient du fait qu'il y aurait finalement trois catégories d'instituteurs: polyvalent, préscolaire et primaire. Il invite également les auteurs du projet de loi à fixer impérativement la durée de validité d'un résultat suffisant obtenu au concours mais n'ayant pas abouti à un classement en rang utile.

Les conditions d'études pour être nommé à la fonction d'instituteur sont fixées à l'article 11. En principe, les mêmes conditions devraient être remplies avant que le candidat se présente au concours de recrutement. Or, il s'avère que dans la pratique beaucoup de candidats, notamment ceux qui rentrent des universités belges, ne sont pas encore en possession de leur diplôme proprement dit au moment du concours qui est organisé en juillet immédiatement après la fin des cours universitaires. Le ministre admet au concours les candidats qui prouvent par des certificats qu'ils ont terminé avec succès leurs études.

La commission parlementaire est d'accord pour maintenir l'agencement des dispositions initialement inscrites au projet sous réserve de suivre le Conseil d'Etat dans son observation sur la durée de validité des résultats. L'article est transféré au Chapitre III. – „Les instituteurs“ et devient l'article 5.

Section 2 – Conditions d'admission et de nomination

~~„Art. 10. 5. Le recrutement des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire et des instituteurs et des institutrices de l'enseignement primaire se fait par voie de concours.~~

~~Le ministre ou la ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire.~~

Les candidats **ayant passé avec succès les épreuves du concours** sont nommés à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions à la fonction arrêté conformément aux dispositions de l'article 40 **33**.

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours sont définis par règlement grand-ducal."

Amendement XIV concernant l'article 11 ancien et l'article 6 nouveau

Le Conseil d'Etat constate que cet article contient outre les dispositions qui s'imposeront comme règle normale d'autres dispositions qui ont un caractère transitoire et recommande de les transférer dans le chapitre afférent.

La commission parlementaire suit la recommandation du Conseil d'Etat. Les points 1, 6 et 7 sont maintenus dans l'article qui est transféré au Chapitre III – „Les instituteurs“ et devient de ce fait l'article 6.

~~„Art. 11. 6. Peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:~~

1. le détenteur du bachelier professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, ~~ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;~~

2. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques à la fin de ou après l'année scolaire 1994/1995, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques avant l'année scolaire 1994/1995, date de l'introduction du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. le détenteur du brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire;
5. la détentrice du brevet de maîtresse de jardin d'enfants qui remplit les conditions prévues par la loi du 17 août 1997 fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur d'économie familiale;
6. 2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
7. 3. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ou la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions. qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire.“

Peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire:

1. le détenteur du bachelier professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation primaire;
2. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques à la fin de ou après l'année scolaire 1994/1995, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques avant l'année scolaire 1994/1995, date de l'introduction du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. le détenteur du brevet d'aptitude pédagogique, option enseignement primaire;
5. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire;
6. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne reconnu par le ministre ou la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire.“

Amendement XV concernant l'article 11 ancien et l'article 46 nouveau

Les autres dispositions de l'ancien article 11 sont transférées au Chapitre X – „Dispositions transitoires, abrogatoires et finales“ dans un nouvel article 46. Dans cet article il est également prévu de donner aux candidats qui ont déjà entamé leurs études soit d'instituteur d'éducation préscolaire, soit instituteur d'enseignement primaire à une université étrangère la possibilité d'accéder à la profession.

„Art. 46. Par dérogation à l'article 6, peut être nommé à la fonction d'instituteur, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction visé à l'article 5:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;

2. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
4. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.“

Remarques concernant l'article 12

Le Conseil d'Etat n'admet pas que pour une catégorie des fonctionnaires de l'Etat la nomination à la fonction puisse être provisoire. Il insiste pour que l'unicité du statut public soit maintenue et demande sous peine de refuser la dispense du second vote constitutionnel que la „nomination provisoire et révocable“ soit éliminée et que par conséquent un stage de deux ans soit introduit pour les instituteurs.

Amendement XVI concernant l'article 12

Le texte gouvernemental prévoit que la nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révocable pendant les deux premières années de la nomination.

En développant un argumentaire essentiellement basé sur la notion d'unicité du statut public, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette innovation et demande l'élimination du caractère provisoire et révocable de la nomination et son remplacement par un stage de deux années.

Aux yeux de la commission parlementaire ce point de vue est légitime dans l'optique d'une fonction publique cohérente bien que le principe de l'unicité du statut public relève plutôt d'un principe théorique général dans le droit commun de la fonction publique sans qu'il s'agisse pour autant d'une norme juridique supérieure s'imposant au pouvoir législatif ou réglementaire.

Pour sa part, elle souhaite se référer à la question de l'opportunité d'introduire un stage. La formation des instituteurs telle qu'elle a été conçue à partir de son intégration à l'université et dans le processus de Bologne est une formation professionnalisante. Elle prépare à une carrière précise, en l'occurrence celle de l'instituteur alors que d'autres détenteurs de titres universitaires ont reçu une formation scientifique plus générale et peuvent choisir entre différentes carrières. A la différence des professeurs d'enseignement secondaire qui ont accompli une formation académique et qui n'ont pas suivi des stages dans l'enseignement pendant leur parcours universitaire, les futurs instituteurs sont obligés de par leur cursus universitaire de passer au moins 30 semaines de stage dans des écoles auprès de patrons de stages, les instituteurs et les institutrices en place. Ces détenteurs d'un bachelors professionnel ont donc été formés pour être opérationnels dès leur entrée en fonction. Une période d'insertion à la profession n'est donc pas indispensable. En fait, elle serait redondante.

Si la Commission parlementaire ne retient cependant pas l'option d'une nomination définitive à l'issue d'un classement en rang utile, c'est qu'elle voudrait donner aux supérieurs hiérarchiques des futurs instituteurs et institutrices la possibilité de réagir s'il s'avérait qu'un de ces fonctionnaires nouvellement recrutés serait dans l'incapacité de travailler avec des enfants.

Ce sont les raisons qui ont conduit la commission parlementaire à déduire que c'est à bon escient que le Gouvernement a proposé de maintenir l'esprit du texte initial qui lui n'est ni plus ni moins que la reprise de la pratique actuelle, quitte à l'amender en quelques points pratiques. Pour conclure, la commission parlementaire prie le Conseil d'Etat de bien vouloir reconsidérer sa position à la lumière des développements qui précèdent.

Amendement XVII concernant l'article 12

A la première phrase du second alinéa, la commission parlementaire propose une formulation plus contraignante selon le souhait du Conseil d'Etat qui avait estimé que le terme de „bénéficiaire (d'un accompagnement)“ devrait être remplacé par une formule plus conforme au langage juridique.

L'article 12 est lui aussi transféré au Chapitre III – „Les instituteurs“ où il devient l'article 7.

Amendement XVIII concernant l'article 12

Au second alinéa, il s'agit en outre de redresser une terminologie impropre et de parler de l'inspecteur d'arrondissement au lieu de „l'inspecteur de ressort“.

Amendement XIX concernant l'article 12

Selon le souhait du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose d'insérer un alinéa nouveau afin de prévoir un règlement grand-ducal qui fixe les modalités de l'accompagnement et de la formation continue des jeunes instituteurs.

Amendement XX concernant l'article 12

Au cinquième alinéa, la commission est d'accord pour ne plus prévoir l'intervention d'un second inspecteur pour constater l'incapacité professionnelle d'un instituteur pendant les deux premières années de sa nomination.

L'article 12 amendé se lirait comme suit:

„Art. 12. 7. La nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révocable pendant les deux premières années de la nomination.

Pendant cette période, l'instituteur ~~ou l'institutrice~~ bénéficie d' un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie et de la part de l'inspecteur **d'arrondissement** ~~ou de l'inspectrice du ressort~~. Il ~~ou elle~~ participe obligatoirement à des activités de formation en rapport avec son insertion professionnelle.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet accompagnement et de ces activités de formation.

La période de nomination provisoire peut être suspendue soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail ainsi que dans l'hypothèse où l'instituteur ~~ou l'institutrice~~ bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'incapacité professionnelle constatée pendant cette période par l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement ensemble avec ~~un autre inspecteur~~ et l'inspecteur général ~~ou l'inspectrice générale~~, la révocation de la nomination provisoire peut être prononcée par le ministre ~~ou la ministre~~, l'intéressé entendu en ses explications.

En dehors de l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, toute nomination provisoire est considérée comme définitive après deux années de service effectif.“

Amendement XXI concernant l'article 13

La commission parlementaire suit les critiques que le Conseil d'Etat avait faites à l'égard de la possibilité de passer de l'habilitation à enseigner à l'éducation préscolaire à l'habilitation d'enseigner à l'enseignement primaire moyennant une formation de 60 heures et propose de supprimer cet article.

Art. 13. Par dérogation à l'article 11, l'instituteur ou l'institutrice de l'éducation préscolaire peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire ou être autorisé par le ministre ou la ministre à enseigner dans les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental à condition d'avoir participé avec succès à des activités de qualification d'une durée de soixante heures, organisées dans le domaine de la méthodologie de l'apprentissage des langues, des mathématiques et des sciences par l'institut de formation continue du personnel des écoles dénommé par la suite „l'institut“.

Par dérogation à l'article 11, l'instituteur ou l'institutrice de l'enseignement primaire peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire ou être autorisé par le ministre ou la

ministre à enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental à condition d'avoir participé avec succès à des activités de qualification d'une durée de soixante heures, organisées dans les domaines de développement et d'apprentissage de l'éducation préscolaire par l'institut.

L'instituteur ou l'institutrice détenteur d'un diplôme l'habilitant à enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est dispensé par le ministre ou la ministre de la participation aux activités de qualification précitées.

Le candidat ayant participé dans les conditions susvisées aux activités de qualification organisées dans l'une ou l'autre option ou le candidat ayant bénéficié des dispositions de l'alinéa précédent est dispensé du concours réglant l'accès à la fonction correspondante. Les droits rattachés à un certificat de perfectionnement obtenu antérieurement dans l'une ou l'autre option lui restent acquis.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes et les modalités des activités de qualification susmentionnées et des travaux y prévus.

Amendement XXII concernant l'article 14

Le Conseil d'Etat prend acte de l'abolition de l'enseignement spécial comme ordre d'enseignement à part, mais s'interroge sur le personnel auquel il faudra avoir recours pour assurer l'intégration des élèves de l'enseignement spécial dans les classes ordinaires.

Aux yeux de la commission parlementaire l'abolition de l'enseignement spécial rend également désuète la fonction de l'instituteur de l'enseignement spécial qui prenait en charge une classe composée exclusivement d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage.

La commission propose dès lors de biffer l'article 14.

~~„Art. 14. La nomination à la fonction d'instituteur d'enseignement spécial se fait par le ministre ou la ministre.~~

~~Les modalités de nomination et d'affectation à la fonction d'instituteur d'enseignement spécial sont fixées par règlement grand-ducal.“~~

Amendement XXIII concernant la suppression de l'article 15

Etant donné que le reclassement des instituteurs au grade E5 rend obsolète la nomination à la fonction d'instituteur principal, la commission parlementaire propose de supprimer cet article.

~~Art. 15. L'instituteur ou l'institutrice est nommé aux fonctions d'instituteur principal après douze années de service à partir de la nomination provisoire ou à partir de son admission au stage pour l'instituteur ou l'institutrice d'enseignement primaire affecté au Centre de logopédie.~~

Amendement XXIV concernant l'article 16

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation au sujet de cet article. La commission le maintient, mais souhaite mettre à jour les conditions d'études exigées pour tenir compte de la délivrance du nouveau bachelier en sciences sociales et éducatives par l'Université du Luxembourg. L'article 16 est transféré au nouveau Chapitre IV – „Les éducateurs et les éducatrices gradués“ et devient l'article 13.

~~„Art. 16. 13. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducatrice telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:~~

- ~~1. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs **soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives**, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.~~
- ~~2. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducatrice doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur ou d'éducatrice luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ou la ministre.“~~

Amendement XXV concernant l'article 17

Le Conseil d'Etat critique l'opacité de la disposition de l'article 17 qui mélangerait l'affectation et la réaffectation, qui en prenant en considération les préférences personnelles enfreindrait le droit du ministre de composer les équipes pédagogiques des écoles de la façon qu'il considère la plus appropriée

et invite les auteurs du projet à apporter les clarifications nécessaires dans la version finale de leur texte.

Concernant l'article 18 le Conseil d'Etat poursuivant dans sa volonté d'incorporer à tous les points de vue le personnel des écoles dans le fonctionariat d'Etat s'élève contre le fait que les autorités communales interviennent dans la réaffectation des instituteurs nommés. Il n'accepte pas une entorse aux compétences du ministre d'autant plus qu'il craint de voir jouer au niveau communal des considérations de politique partisane.

La commission parlementaire propose une nouvelle formulation de ces articles

- qui met en évidence que dans tous les cas c'est le ministre qui affecte,
- qui marque la différence entre l'affectation et le changement d'affectation,
- qui précise le rôle délégué aux autorités communales.

La commission parlementaire est en effet d'avis qu'une bonne gestion des ressources humaines allouées à l'enseignement fondamental ne peut se faire qu'en collaboration avec les autorités communales. C'est la raison pour laquelle les instituteurs sont affectés à des communes et non pas à des écoles – à moins qu'il s'agisse des écoles de l'Etat. Les autorités communales sont bien placées pour savoir combien d'instituteurs et quels instituteurs il faut attribuer à une de leurs écoles.

L'article 17 est transféré au Chapitre III – „Les instituteurs“; il devient l'article 8 et prend la teneur suivante.

Section 3 – L'affectation

„Art. 17. 8. Le ministre affecte les instituteurs à une commune ou une école ou classe de l'Etat.

Les instituteurs nouvellement admis à la fonction sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.

L'instituteur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.“

~~„L'affectation du personnel enseignant à une commune ou une école ou classe de l'Etat est prononcée par le ministre ou la ministre sur base d'un classement et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.~~

~~Les modalités du classement et de l'affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.“~~

Amendement XXVI concernant l'article 18 ancien

Concernant l'article 18, la commission fait partiellement siennes les formulations proposées par le Conseil d'Etat. L'article devient le nouvel article 9 et est également transféré au Chapitre III.

„Art. 18. 9. (1) Le ministre établit chaque année la liste des postes d'instituteur vacants, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation prévues à l'article qui précède, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. L'affectation à ces postes se fait par ordre de priorité:

1. par les instituteurs nouvellement nommés après le concours d'accès à la fonction visé à l'article ~~10-5~~, premier alinéa;
2. par des suppléants inscrits dans des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article ~~24 16~~ points 2 à 8 et selon l'ordre de priorité établi au même article;
3. par des remplaçants, conformément à l'article ~~33-27~~.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des agents mentionnés aux points 2 et 3 ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.

~~(1) Lors d'une première publication de poste, un instituteur ou une institutrice qui demande sa réaffectation auprès d'une autre commune est réaffecté par le ministre ou la ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit entre tous les candidats intéressés suivant les règles tracées par les articles 19 et 32 à 34 de la loi communale et sur base d'un classement établi par l'inspecteur d'arrondissement.~~

~~(2) En cas de suppression de son poste auprès d'une commune, l'instituteur ou l'institutrice a droit à une réaffectation dans une commune aussi proche que possible et appartenant au même arrondissement d'inspection, à condition qu'un poste y soit vacant.~~

~~(3) L'affectation à un poste auprès d'une commune, resté vacant après la procédure de réaffectation est prononcée par le ministre ou la ministre sur base d'un classement national et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.~~

~~(4) L'affectation d'un membre de la réserve de suppléants ne peut être prononcée que pour une année scolaire au maximum.~~

Amendement XXVII concernant l'article 19

Le Conseil d'Etat s'oppose à l'atomisation de tâches sur plusieurs communes. Le cas d'espèce étant théorique, la commission parlementaire propose de supprimer cet article et de le remplacer par un libellé proposé par le Conseil d'Etat qui devient l'article 10.

~~„Art. 19. 10. Un instituteur ou une institutrice peut cumuler des tâches d'enseignement dans plusieurs communes jusqu'à concurrence d'une tâche complète.~~

En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'Etat d'un arrondissement d'inspection avoisinant.

Amendement XXVIII concernant l'article 20

La commission parlementaire suit l'avis du Conseil d'Etat et préconise que l'instituteur souhaitant démissionner ou faire valoir ses droits à la retraite suive la procédure statutaire. Partant elle propose de supprimer cet article et de le remplacer par un libellé proposé par le Conseil d'Etat et qui devient l'article 11.

~~„Art. 20. 11. L'instituteur ou l'institutrice qui sollicite la démission de sa fonction d'instituteur ou sa mise à la retraite adresse sa demande au ministre ou à la ministre par la voie hiérarchique. Il en adresse copie au bourgmestre, s'il a été affecté auprès d'une commune.~~

Le ministre peut réaffecter d'office un instituteur, sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Amendement XXIX concernant l'article 21

Le Conseil d'Etat qualifie la procédure d'affectation du personnel éducatif dans les mêmes termes qu'il a réservés à la procédure d'affectation des instituteurs. La commission parlementaire réitérant la position qu'elle avait adoptée pour l'amendement portant sur l'article 8 ancien propose d'établir une disposition similaire pour l'affectation du personnel éducatif et d'insérer l'article 21 qui devient l'article 14 dans le Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs.

„Art. 21. 14. L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs du personnel éducatif à une commune ou une école ou classe de l'Etat est prononcée décidé par le ministre ou la ministre sur base d'un classement et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.

Les éducateurs gradués ou éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement.

L'éducateur gradué ou l'éducateur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations."

~~Les modalités du classement et de l'affectation sont déterminées par règlement grand-ducal."~~

Amendement XXX concernant les articles 22 et 23 anciens

La commission parlementaire rejoint le Conseil d'Etat dans son appréciation que les dispositions des articles 22 et 23 sont redondantes par rapport au régime disciplinaire fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et propose de supprimer les articles.

„Section 4 – La discipline et l'interdiction d'enseigner

Art. 22. Tout manquement à ses devoirs, au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la présente loi, expose l'instituteur ou l'institutrice à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale.

Les peines disciplinaires, l'application de ces peines et la procédure disciplinaire sont celles fixées par le statut général des fonctionnaires de l'Etat, sous réserve des dispositions suivantes.

Lorsque des faits, faisant présumer que l'instituteur ou l'institutrice a manqué à ses devoirs, sont à sa connaissance, l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement, respectivement le directeur, la directrice ou le chef hiérarchique du lieu d'affectation pour ce qui concerne les écoles et classes de l'Etat, en informe le ministre ou la ministre.

Le bourgmestre ou la bourgmestre de la commune d'affectation peut également saisir l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement d'un tel fait, qui en informe le ministre ou la ministre.

Le ministre ou la ministre en saisit le commissaire ou la commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux instituteurs, aux institutrices, aux chargés de cours et aux chargées de cours ainsi qu'aux autres personnes énumérées aux articles 3, 4, 6 et 7 lorsqu'ils revêtent le statut de fonctionnaire, d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat répondant aux critères fixés à l'article 7.1. de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Art. 23. Ne peuvent enseigner ni intervenir à l'école ceux auxquels le droit d'enseigner a été interdit en vertu d'une condamnation pénale."

Remarques concernant l'article 24 ancien

Selon le Conseil d'Etat la présence d'instituteurs dans la réserve de suppléants relève de la virtualité étant donné que du moment où il faudra admettre des instituteurs à la réserve elle sera *ipso facto* devenue inutile.

La commission parlementaire convient qu'étant donné qu'à long terme le personnel assurant des remplacements devrait avoir les mêmes qualifications que le personnel qui assure l'enseignement, la réserve de suppléants idéale se composerait exclusivement d'instituteurs. Dans cette optique il lui paraît justifié de prévoir la présence d'instituteurs dans la réserve.

Finalement le Conseil d'Etat déplore qu'il ne soit pas fait de différence entre la mission et la tâche octroyées aux membres de la réserve suivant qu'ils font des remplacements de courte ou de longue durée.

Amendement XXXI concernant l'article 24 ancien/15 nouveau

Le Conseil d'Etat fait remarquer ensuite que les notions de „titulaire de classe“ et d'„enseignant breveté“ n'ont pas de signification dans le présent contexte et n'ont par ailleurs pas été définies.

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat lorsqu'il donne à observer que les termes de „titulaire de classe“ et „enseignant breveté“ employés en place du terme „instituteur“ n'ajoutent guère à la clarté du texte et propose de les remplacer par „instituteur“.

Amendement XXXII concernant l'article 24 ancien/15 nouveau

Finalement la commission revenant à l'avertissement du Conseil d'Etat de refuser la dispense du second vote constitutionnel si le volume de la tâche de l'instituteur n'était pas fixé par la loi, décide de suivre cette injonction en ce qui concerne la tâche des chargés de cours membres de la réserve de suppléants. Elle propose étant donné que la rémunération de ses agents n'est pas changée, de reprendre la formule qui a été inscrite à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

L'article amendé se lirait finalement comme suit:

„Chapitre III V – La réserve de suppléants et les remplacements

Art. 24. 15. Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre ou de la ministre, comprenant des instituteurs et des institutrices ainsi que des chargés de cours et chargées de cours est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence du titulaire de classe et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein de l'enseignement fondamental public **temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.**

La tâche des membres de la réserve se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'information des parents, d'orientation, de collaboration dans les équipes pédagogiques, de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Elle comporte en outre la participation à des activités de formation continue.

Les détails et le volume de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
 - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
 - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.“

Remarques concernant l'article 25

Le Conseil d'Etat est d'avis que les chargés de cours et les employés engagés pour faire des remplacements de courte durée devraient avoir obtenu au préalable le certificat de formation pédagogique qui est inscrit à l'article 28 comme formation en cours d'emploi.

Le Conseil d'Etat fait également observer que la notion de chargé de cours ne se détache pas avec clarté suffisante des autres membres de la réserve.

Finalement la commission parlementaire ne rejoint pas le Conseil d'Etat en ce qu'il est d'avis que les chargés de cours qui n'ont pas fait d'études en sciences de l'éducation devraient suivre au préalable la formation prescrite à l'article 28 ancien/19 nouveau. L'expérience du passé qui a souvent résulté d'une situation d'urgence dans laquelle il fallait recruter du personnel de remplacement pour assurer le fonctionnement de l'école, a montré que la grande majorité des chargés de cours qui ont voulu accéder à la réserve de suppléants n'ont pas eu de difficultés à suivre la formation pédagogique prévue à l'article 28 et qui de surcroît ont su profiter de la validation des acquis professionnels pour obtenir le Certificat d'études pédagogiques à l'Université du Luxembourg.

Amendement XXXIII concernant l'article 25

La commission parlementaire renvoie à l'article précédent où il est retenu que la réserve de suppléants comprend des instituteurs ainsi que des chargés de cours. Il en ressort que les personnes visées par les catégories de membres de la réserve énumérées à l'article 25 sub 2 à 8 sont toutes engagées à titre de chargés de cours. La catégorisation est effectuée uniquement pour déterminer un ordre de priorité qui repose sur la qualification dans lequel les candidats seront recrutés. La commission parlementaire propose dès lors d'ajouter une disposition afférente.

Amendement XXXIV concernant l'article 25

Par analogie au texte proposé par le Conseil d'Etat concernant l'affectation des instituteurs (nouvel article 11), la commission propose d'insérer un alinéa nouveau traitant de l'affectation ou de la réaffectation prononcée directement par le ministre dans l'intérêt du service des suppléants de la réserve.

L'alinéa aurait la teneur suivante:

„Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.“

Amendement XXXV concernant l'article 25

La commission parlementaire tient compte d'une réflexion du Conseil d'Etat émise lors de l'examen de l'ancien article 31. Le libellé de l'alinéa adapté se lirait comme suit:

„Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection.“

„Art. 25. 16. La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs et des institutrices admis à la fonction et des candidats et candidates admissibles à la fonction d'instituteur;
2. des détenteurs et des détentrices d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire;
3. des détenteurs et des détentrices d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. des détenteurs et des détentrices du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
5. des détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
6. des détenteurs et des détentrices du certificat de formation prévu à l'article 28 19 ci-dessous;
7. des chargés de cours et chargées de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;

8. des chargés de cours et ~~chargées de cours~~ engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.
9. ~~des employés détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.~~

Le ministre peut affecter des membres de la réserve de suppléants aux postes de remplacement d'un instituteur pour une année scolaire dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Cette affectation se fait prioritairement selon l'ordre de classement ci-dessus, et subsidiairement selon l'ancienneté de service acquise comme membre de la réserve de suppléants et en second ordre de subsidiarité selon l'âge des candidats.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection.

Remarques concernant l'article 26

Aux yeux du Conseil d'Etat, accorder dans des dispositions exceptionnelles qui ne sont pas définies objectivement des dispenses de la connaissance des trois langues administratives constitue une incongruité par rapport aux exigences objectives qui sont fixées dans d'autres articles.

Dans son avis concernant l'article 6 le Conseil d'Etat avait préconisé de prévoir la possibilité de recruter des ressortissants étrangers pouvant se prévaloir d'un diplôme d'instituteur et de la connaissance suffisante d'une des trois langues administratives du pays. La commission parlementaire conclut que l'exception inscrite au présent article constitue le pendant à l'exception inscrite à l'article 6 et propose de la maintenir.

Amendement XXXVI concernant le renvoi à l'intérieur du corps de l'article 26 ancien/17 nouveau

Le renvoi à l'intérieur du texte doit être adapté.

„Art. 26. 17. Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article **16 25**, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article **25 16**, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

Amendement XXXVII

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

La commission propose de se référer directement à l'article précédent et d'adapter le renvoi en fin de la première phrase.

„Art. 27. 18. En dehors des conditions fixées à l'article ~~précédent 17~~, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de **suppléants pour un des emplois définis à l'article 25, 16 points 6 à 8**, doivent

1. être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
2. être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental ~~primaire~~.

Remarque concernant l'article 28 ancien

Dans la lignée des observations qu'il a faites concernant l'article 26 ancien, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il est contre-productif d'admettre à la réserve de suppléants d'abord des personnes dont

le niveau de qualification ne dépasse pas le niveau de l'examen de fin d'études secondaires pour les éliminer ensuite lorsqu'ils n'obtiennent pas la qualification nécessaire.

La commission revient à sa conclusion concernant l'article 25 ancien. La pratique a prouvé que les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires sont parfaitement capables de se qualifier en suivant la formation en cours d'emploi. Par ailleurs elle voudrait remarquer que la législation concernant le Travail interdit de prolonger un contrat à durée déterminée au-delà de deux ans si le candidat n'a pas réussi à suivre la formation dont il a besoin pour accéder à un contrat à durée indéterminée. Partant la commission propose de maintenir cet article qui devient l'article 19 dans le nouvel agencement du texte.

Amendement XXXVIII concernant l'article 28 ancien

Il s'agit une nouvelle fois de redresser des renvois dans le corps de l'article.

„**Art. 28. 19.** Les chargés de cours membres de la réserve, occupant un des emplois définis à l'article 25, ~~points 6 à 8 ci-dessus~~ **16 point 8**, suivent une formation en cours d'emploi sanctionnée par un certificat de formation.

Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ~~ces les~~ chargés de cours à ~~durée déterminée définis à l'article 25, points 7 et 8 ci-dessus~~, doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de douze mois à compter à partir de leur entrée en service; exceptionnellement, cette période pourra être prorogée pour une durée de 12 mois.“

Amendement XXXIX concernant l'article 29 ancien/article 20 nouveau

Selon le Conseil d'Etat tout candidat qui remplit les conditions légales devrait être admis à la formation sans que le ministre n'ait à se prononcer à ce sujet.

Par ailleurs le critère d'ancienneté ne devrait pas jouer puisqu'aucun chargé de cours à durée déterminée ne peut se prévaloir d'une ancienneté allant au-delà d'une année; quant au critère d'âge, les auteurs du projet devraient préciser si le classement se fait par ordre croissant ou par ordre décroissant.

La commission propose de supprimer les critères d'ancienneté et de maintenir le critère d'âge.

Le texte de l'article amendé se lit dès lors comme suit:

„**Art. 29. 20.** Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, ~~en tenant compte de l'ancienneté de service et subsidiairement, de l'âge des candidats.~~ **la priorité revenant aux candidats les plus âgés.**“

Amendement XL concernant l'article 30

Le Conseil d'Etat critique les auteurs du projet de loi pour s'être contentés de reprendre telles qu'elles les dispositions de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de manière à réintroduire la bipartition des suppléants habilités tantôt dans les classes de l'éducation préscolaire tantôt dans les classes de l'enseignement primaire. Le Conseil d'Etat regrette que l'occasion d'introduire des suppléants polyvalents ait été manquée.

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat et propose d'agencer la disposition de manière que des chargés de cours polyvalents, capables d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental puissent être formés. Il s'ensuit une reformulation de certaines dispositions de l'article, dont notamment le dernier alinéa.

Le premier alinéa de l'article devient superflu et est biffé.

Il s'agit ensuite de préciser qu'à l'avenir les candidats suivront une formation unique.

Amendement XLI concernant l'alinéa 2 nouveau de l'article 30

Au second alinéa du nouveau texte est cité l'endroit dans lequel se déroulera la formation. Il s'agit en l'occurrence de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées prévu par la loi modifiant la loi du 7 octobre 1993 portant création du SCRIPT (projet de loi 5847) qui sera évacuée prochainement.

Amendement XLII concernant l'alinéa 4 nouveau de l'article 30

Dans la suite logique des réflexions précédentes, le dernier alinéa de l'article serait à libeller comme suit:

„En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation pour l'option choisie. **qui l'habilite à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.**“

L'article 30 devient l'article 21 et se lirait comme suit:

„**Art. 30. 21.** Les candidats suivent soit la formation pour l'option éducation préscolaire, soit celle pour l'option enseignement primaire, organisées par le ministre.

Les formations comportent **La formation en cours d'emploi** comporte une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur cent vingt heures ainsi qu'une partie pratique.

La formation est organisée par **l'Institut de formation continue** du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation pour l'option choisie. **qui l'habilite à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.**“

Amendement XLIII concernant l'article 31

Le Conseil d'Etat estime que si les suppléants sont rémunérés automatiquement sans qu'il n'y ait nécessairement prestation de service, la réserve doit être conçue de façon que les périodes de chômage „technique“ des suppléants soient réduites au minimum. Cela n'est possible qu'à condition que les suppléants soient rattachés à un arrondissement. Il préconise d'inscrire cette condition substantielle du statut accordé aux membres de la réserve à l'article 25 ancien/art. 16 nouveau.

La commission tient compte de l'observation du Conseil d'Etat et transfère la disposition de l'alinéa 4 à l'article 25 ancien/16 nouveau en l'adaptant afin de tenir compte de tous les cas de figure permettant une organisation rationnelle et économique du service que constitue la réserve de suppléants.

„**Art. 31. 22.** Les personnes énumérées à l'article 25, **Les instituteurs mentionnés à l'article 16**, point 1, bénéficient d'une nomination comme fonctionnaires de l'Etat auprès de **sont affectés** à la réserve de suppléants.

Les personnes énumérées à l'article 25, **16** points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée ou à durée déterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.“

Le ministre décide du rattachement des membres de la réserve à un arrondissement d'inspection ou à un regroupement d'arrondissements.

La législation sur les droits et devoirs du personnel de l'enseignement fondamental est applicable aux membres de la réserve.“

Amendement XLIV concernant la suppression de deux alinéas à l'article 32

Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'en prévoyant la possibilité de nommer à la fonction d'instituteur dans la réserve des candidats admissibles à la fonction les auteurs du projet de loi créent une nouvelle catégorie qui de surcroît serait admise à la fonction sans être passée par le concours.

Enfin, il fait remarquer que si les auteurs du projet de loi avaient l'intention d'inscrire à l'alinéa 2 la possibilité de mettre en compte le temps de service passé en qualité d'instituteur-fonctionnaire communal, cette disposition serait à intégrer à l'article 48 ancien.

La commission parlementaire tient compte des remarques du Conseil d'Etat et amende substantiellement cet article:

- la possibilité de faire accéder à la réserve de suppléants des „instituteurs“ qui ne sont pas passés par le concours de recrutement est supprimée;
- la disposition permettant de prendre en compte le temps de service passé au service de la commune est supprimée.

Amendement XLV concernant le paragraphe (3) de l'article 32

La commission parlementaire propose une autre modification se rapportant au troisième paragraphe. En effet, il s'agit de préciser que le grade E 2 est défini dans la loi relative aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Amendement XLVI concernant le paragraphe (3) de l'article 32

Quant aux modalités de classement des chargés de cours, la commission parlementaire souhaite faire la distinction entre ce qui relève des dispositions normales c'est-à-dire le classement des chargés au grade E2 et de ce qui relève du passage de l'existant vers le nouveau système en l'occurrence la possibilité de reprendre dans la réserve des chargés de cours en service auprès d'une commune qui ne sont pas titulaires du diplôme de fin d'études et qui de ce fait seraient classés au grade E1.

Cette disposition est transférée à l'article 52 du Chapitre X – „Dispositions transitoires, abrogatoires et finales“.

L'article 32 amendé devient l'article 23 dans le Chapitre V – „La réserve de suppléants“.

~~„Art. 32. 23. (1) Le classement des instituteurs admis à la fonction et des candidats admissibles à la fonction d'instituteur nommés aux fonctions d'instituteur dans la réserve de suppléants se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ces fonctionnaires bénéficient du traitement et des primes de brevet conférés par la loi précitée au personnel enseignant des écoles préscolaires et primaires. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase, de la même loi ne leur sont pas applicables.~~

~~(2) Pour l'application des dispositions de l'article 8.III de la loi précitée et pour la nomination à la fonction d'instituteur principal prévue à l'article 15 de la présente loi, le temps que les fonctionnaires définis à l'alinéa précédent ont passé de façon ininterrompue dans l'enseignement public luxembourgeois, en qualité de fonctionnaire depuis leur entrée en service, leur est bonifié en totalité comme ancienneté de service. Les dispositions précédentes sont applicables à la fois aux agents entrant dans la réserve et à ceux qui, quittant la réserve, sont nommés à une autre fonction du tableau IV. Enseignement de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.~~

~~(3) Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'Etat sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ou la ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.~~

~~Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.~~

Amendement XLVII concernant l'article 33

Le Conseil d'Etat n'ayant pas d'observation à faire, la commission parlementaire revient néanmoins sur cet article pour intégrer la disposition qu'il contient dans la nouvelle structure du projet de loi réservant un chapitre particulier aux personnes qui interviennent dans l'enseignement fondamental en dehors du cadre du personnel des écoles; elle propose de transférer l'article 33 au Chapitre VI – „Les autres intervenants“ où il devient l'article 27.

Amendement XLVIII concernant l'article 33

Par référence à l'article 61 dans le texte concernant l'enseignant fondamental, la commission propose d'insérer dans le présent article, un alinéa prévoyant que les communes, disposant d'une convention avec l'Etat, peuvent elles-mêmes procéder à l'organisation des remplacements de courte ou de très courte durée d'instituteurs, si aucun remplacement ne peut assuré par le biais de la réserve de suppléants.

L'alinéa se lirait comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du XXXXXX portant organisation de l'enseignement fondamental.“

Amendement XLIX concernant le dernier alinéa de l'article 33

La commission parlementaire retient en outre la proposition d'y inscrire une disposition supplémentaire permettant de ne pas obliger le remplaçant à se soumettre à un contrôle médical chaque fois qu'il signe un contrat pour faire un remplacement et elle prend acte du fait que la législation du Travail obligera l'administration à prévoir des périodes de carence entre les contrats successifs.

L'article 33 ancien/27 nouveau amendé prend la teneur suivante:

„Art. 33. 27. A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, ~~En l'absence de candidats de la réserve de suppléants~~ mentionnés à l'article 25 points 1 à 7, l'Etat peut procéder au remplacement d'un instituteur ou d'une institutrice ~~pour une durée déterminée~~ par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement ~~primaire~~, **fondamental** engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du XXXXXX portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.“

Remarques concernant les articles 34 et 35

Le Conseil d'Etat demande instamment qu'à l'article 34 la locution „en principe“ soit supprimée. La commission parlementaire est d'accord avec cette suppression.

Concernant l'article 35, le Conseil d'Etat est d'avis que le qualificatif de „permanent“ ne sied pas à cette commission et que pour l'indemnisation de ses membres il faudrait prévoir une disposition légale. La commission suit les observations du Conseil d'Etat.

„Chapitre IV VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif

Art. 34. 28. Les besoins en personnel ~~des écoles~~ enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant ~~en principe~~ des périodes de cinq années scolaires.“

„Art. 35. 29. Il est institué une commission ~~permanente~~ d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification ~~prévue~~.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.“

Remarques concernant les articles 36 et 37

Le Conseil d'Etat peut accepter que les paramètres que la commission de planification doit prendre en considération puissent être énumérés. Il exige toutefois que ce soit le ministre qui fixe les normes pédagogiques déterminant notamment les effectifs de classe. La commission reprend l'observation du Conseil d'Etat pour ce qui est de la fixation des normes pédagogiques.

La commission suit aussi le Conseil d'Etat qui fait remarquer que la prise en compte de l'impact des réformes paraît une évidence pour une commission de planification. Elle estime que ce paramètre pourrait être intégré à l'article 36 qui devient l'article 30.

Amendement L concernant la suppression du point 6. de l'article 36

La commission parlementaire propose de supprimer le point 6. vu que le volume de la formation continue à prester obligatoirement sera défini comme partie de la tâche des instituteurs.

Amendement LI concernant le point 6. nouveau de l'article 36

S'il est vrai que le libellé initial prévoit que des besoins en personnel sont d'ores et déjà prévus pour assurer les remplacements, la commission parlementaire estime que le texte mérite précision. En effet, les besoins en personnel ne sont connus d'office, mais relèvent d'une estimation sur base de situations fluctuantes.

Amendement LII concernant la suppression de l'article 37 ancien

Concernant l'article 37, le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi de supprimer cette disposition puisqu'il lui paraît évident que les membres de la commission de planification devraient prendre en considération ce paramètre.

La commission parlementaire propose de reprendre les dispositions de l'article 37 ancien comme point 7 de l'article 36 amendé.

„**Art. 36. 30.** Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques ~~communément admises~~ en matière d'effectifs ~~fixées~~ par classe fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel enseignant **des écoles de l'enseignement fondamental** telle qu'elle est fixée **dans la présente loi en exécution des dispositions de la présente loi**;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
- ~~6. des besoins de la formation initiale et des activités de formation continue du personnel enseignant;~~
- 6. des besoins en personnel à prévoir prévu pour assurer le remplacement des instituteurs et des institutrices. les remplacements;**
8. **7.** des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.“

~~**Art. 37.** En cas de réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel enseignant et éducatif, la réévaluation des besoins se fait par les soins de la commission d'experts, le cas échéant moyennant un rapport complémentaire.~~

Amendement LIII portant sur le second alinéa de l'article 38 ancien

La commission parlementaire souhaite apporter une clarification au texte afin qu'il en ressorte clairement que le rapport tel que mentionné à l'article 31, couvre la période des cinq années en cours.

„**Art. 38. 31.** Chaque année la commission remet au ministre ~~ou à la ministre~~ un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel ~~enseignant et éducatif~~ **des écoles de l'enseignement fondamental** couvrant **la période** ~~des périodes de des~~ cinq années scolaires subséquentes.“

Amendements LIV concernant la suppression d'un alinéa

La commission propose de supprimer l'alinéa 2 de l'article 39/32 nouveau étant donné que l'article 37 auquel il se réfère a également été supprimé.

„**Art. 39. 32.** Sur base du rapport général de la commission, le ministre ou la ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

~~Aux cas prévus à l'article 37 le ministre ou la ministre propose au Gouvernement en conseil les modifications nécessaires à apporter au plan de recrutement.“~~

Amendement LV concernant l'article 40 ancien

L'amendement prévoit la suppression d'un bout de phrase au premier alinéa de l'article 40 ancien. Celle-ci s'impose par le fait que l'article 37 a été biffé.

Amendement LVI concernant l'article 40

La commission souhaite donner une suite à la remarque du Conseil d'Etat et propose une modification de l'alinéa 2 de l'article 40 ancien.

L'article 40 ancien/33 nouveau se lirait comme suit:

„**Art. 40. 33.** Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement. **ainsi que les modifications à y apporter.**

Les engagements de personnel résultant, chaque année, du programme de recrutement, pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.“

Remarque concernant l'article 41 ancien

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation concernant l'article 41 que la commission reprend au nouveau Chapitre VIII – „L'inspectorat“.

Section 1 — Conditions d'admission, de stage et de nomination

„**Art. 41. 35.** L'inspecteur général ou l'inspectrice générale de l'enseignement ~~primaire~~ **fondamental** est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.

L'inspecteur général ou l'inspectrice générale de l'enseignement fondamental est nommé par le Grand-Duc.“

Remarques concernant l'article 42

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur une incongruité éventuelle qui résulterait du fait que la carrière de l'inspecteur émerge de celle de l'instituteur fondée sur le diplôme de bachelor alors que d'un autre côté on exige que l'inspecteur soit en possession d'un diplôme de master. Par ailleurs il critique le parcours excessivement long imposé aux candidats à l'inspectorat.

La commission parlementaire, au vu de l'évolution du recrutement des inspecteurs au fil des années, souhaite maintenir le texte initial. Aujourd'hui une partie des candidats sont des instituteurs qui à un moment donné décident de briguer la fonction d'inspecteur, une autre partie des candidats détiennent déjà un diplôme de master au moment où ils sont nommés à la fonction d'instituteur. La procédure inscrite à la disposition permet de tenir compte des deux cas de figure. La commission parlementaire propose dès lors de la maintenir en l'état.

Amendement LVII

Au premier point du second alinéa de l'article 40 ancien est ajouté *in fine* la mention „en qualité d'instituteur“, afin de préciser qu'il s'agit de l'instituteur et non pas des autres intervenants prévus dans la nouvelle législation sur l'enseignement fondamental.

Les anciens points du second alinéa sont numérotés après modification.

Amendement LVIII

Au second alinéa, la commission propose la suppression de la disposition qui est devenue désuète suite au reclassement des instituteurs.

Amendement LIX

La commission rejoint le Conseil d'Etat dans sa remarque visant à imposer également aux candidats qui proviennent de la filière du professeur de l'enseignement secondaire l'obligation de se prévaloir

d'une expérience professionnelle de cinq ans dans l'enseignement. Pour ce faire, elle propose une modification du troisième alinéa.

L'article sous rubrique tel qu'amendé prend la teneur suivante:

„Art. 42. 36. Les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement **primaire fondamental** doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement **primaire fondamental**, délivré à la suite d'un stage et d'un examen dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour être admis à ce stage et à cet examen, les candidats à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental doivent:

1. se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement fondamental **en qualité d'instituteur;**
 - ~~être détenteurs du brevet d'enseignement moyen ou du certificat de perfectionnement;~~
2. être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental;
3. se classer en rang utile lors d'un concours de recrutement dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Des professeurs titulaires d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, des professeurs de sciences économiques et sociales, des professeurs d'éducation artistique, des professeurs d'éducation musicale, des professeurs d'éducation physique, des professeurs de doctrine chrétienne, détenteurs du certificat d'aptitude à ces mêmes fonctions de l'enseignement supérieur et secondaire, ainsi que des professeurs d'enseignement logopédique peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement **fondamental primaire, à condition de se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement**, de se classer en rang utile lors du concours de recrutement prévu à l'alinéa qui précède, de faire un stage et de passer avec succès un examen de fin de stage dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement **primaire fondamental** sont nommés par le Grand-Duc.“

Remarque concernant l'article 43

La commission note que les inspecteurs ne doivent pas nécessairement avoir des missions qui se confinent à un arrondissement mais que certains d'entre eux peuvent couvrir des missions transversales sans qu'il soit pour cela nécessaire de créer une nouvelle catégorie d'intervenants. Ces missions concernent par exemple la prise en charge coordonnée et systématique d'enfants ayant des difficultés à lire et à écrire, la prise en charge coordonnée et systématique des enfants nouvellement arrivés au pays.

La commission parlementaire propose de maintenir cette disposition et de la transférer au Chapitre VIII – „L'inspection“ où elle devient l'article 37.

„Art. 43. 37. Des inspecteurs et des inspectrices peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur ~~ou une inspectrice~~ est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur ~~ou cette inspectrice~~ reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs et inspectrices lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.“

Remarque concernant l'article 44

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

La commission propose de transférer l'article 44 ancien au Chapitre VIII – „L'inspection“ où il devient l'article 38.

„Section 2 – L'affectation“

„Art. 44. 38. Sur proposition de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale~~, le ministre ~~ou la ministre~~ décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.“

Remarques concernant l'article 45

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les velléités des auteurs du projet de loi à introduire un nouveau niveau hiérarchique, celui de la région qui s'intercalerait entre l'inspecteur général et l'inspecteur d'arrondissement.

La commission considère que le bureau régional ne constitue pas un niveau hiérarchique mais un regroupement d'infrastructures administratives qui sont mises à la disposition d'un groupe d'inspecteurs d'arrondissement. Une structure administrative mise en place au niveau de chaque arrondissement induirait un recrutement autrement plus considérable de personnel administratif, l'impossibilité de répartir les travaux qui incombent de manière rationnelle et l'obligation de mettre à disposition des surfaces de locaux plus grands. Par ailleurs les possibilités d'améliorer les communications avec les services de l'Education différenciée organisés également au niveau régional s'en trouveraient réduites.

Ce raisonnement amène la commission parlementaire à proposer le maintien de cet article qui serait également à transférer au Chapitre VIII – „L'inspection“ où il deviendrait l'article 39.

„Section 3 – Le personnel administratif“

„Art. 45. 39. Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans le bureau national d'inspection ou dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés aux administrations précitées.

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau ~~ou de cheffe de bureau~~, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang ~~ou d'inspectrice principale première en rang~~ par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.“

Remarque concernant les articles 46 et 47 anciens/40 nouveau

La commission prend acte de l'intention gouvernementale de soumettre à l'avis du Conseil d'Etat, sous forme d'amendements gouvernementaux, les articles concernant la transposition de l'accord salarial.

Amendement LX concernant l'article 48

Le Conseil d'Etat propose plusieurs précisions et demande à supprimer la dernière phrase qu'il juge superflue. La commission parlementaire est d'accord avec cette vue, mais propose toutefois d'amender l'article de manière significative étant donné que

- la reprise des instituteurs par l'Etat doit tenir compte du fait que ces instituteurs sont habilités soit à enseigner dans l'éducation préscolaire soit dans l'enseignement primaire;
- la reprise ne peut pas porter sur les maîtresses de jardin d'enfants qui *a priori* ne disposent pas de la qualification nécessaire. Etant donné que les maîtresses de jardin d'enfants actuellement en service auprès de communes sont au nombre de six, la commission parlementaire propose de continuer à les autoriser à intervenir dans le premier cycle de l'enseignement fondamental en tant que fonctionnaires communaux.

L'article 48 reformulé prendrait dès lors la teneur suivante et deviendrait au Chapitre X – „Dispositions transitoires, abrogatoires et finales“ l'article 41.

„Chapitre VII X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 48. 41. ~~Tous les instituteurs et institutrices ainsi que les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont nommés fonctionnaires de l'Etat par le ministre ou la ministre qui confirme leur affectation et leur fonction auprès de la commune respective ou auprès de l'Etat. Ils sont dispensés du concours de recrutement. Ils conservent leurs droits concernant leur carrière.~~

(1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'Etat et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Amendement LXI concernant l'insertion d'un article 42 nouveau

La commission propose de faire suivre l'article 41 nouveau par un nouvel article 42 permettant d'accorder temporairement une dispense du concours de recrutement à des candidats éventuels qui au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont soit détenteurs du brevet pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou qui ont déjà réussi une fois au concours mais qui tous n'auraient pas encore été nommés.

„Art. 42. Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui n'ont pas été nommés à la fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont nommés à la fonction d'instituteur.

Par dérogation à l'article 8, alinéa 2, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les instituteurs nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'Etat se fait selon les règles tracées à l'article 9, paragraphe 2.

Les dispositions du présent article cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Amendement LXII concernant l'article 43 nouveau

La commission parlementaire propose d'ajouter à titre transitoire un article comportant deux dispositions, l'une concernant les instituteurs bénéficiant actuellement d'une nomination dans l'enseignement spécial et l'autre l'attribution de la décharge pour ancienneté aux instituteurs en fonction.

Dans la nouvelle organisation de l'enseignement fondamental, l'enseignement spécial a été remplacé par une série d'instruments qui permettent de prendre en charge et d'instruire les élèves qui ont des difficultés d'apprentissage ou des besoins spécifiques au sein de leur classe d'attache. La fonction d'instituteur d'enseignement spécial intervenant dans les classes de l'enseignement spécial devient donc désuète.

Toutefois, un certain nombre d'instituteurs de l'enseignement fondamental qui ont obtenu une nomination à la fonction d'instituteur d'enseignement spécial continueront à encadrer des élèves à besoins spécifiques en étroite collaboration avec l'équipe pédagogique. D'autres instituteurs bénéficiant de cette nomination interviennent dans les services de l'Education différenciée et dans les Centres socio-éducatifs de l'Etat.

L'instituteur d'enseignement spécial bénéficiait d'une nomination au grade E3ter dès son entrée en fonction et d'une tâche d'enseignement fixée à 21 leçons. Avec le reclassement des instituteurs au grade E5, l'avantage que constituait la nomination au grade E3ter est résorbé; partant la tâche d'enseignement spécifique est maintenue.

La seconde disposition a pour objet de permettre de garantir aux instituteurs, à l'entrée en vigueur de la présente loi, un avantage en matière d'attribution de décharges pour ancienneté sur base des anciennes dispositions.

„Art. 43. (1) Par dérogation à l'article 4, alinéa 3, les instituteurs d'enseignement spécial en service à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à bénéficier d'une tâche d'enseignement direct de vingt et une leçons hebdomadaires.

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.“

Amendement LXIII concernant l'article 49

Le Conseil d'Etat est d'accord avec le renforcement en personnel de l'Etat pour assurer la gestion du nouveau personnel étatique. Il préconise cependant de ne pas se limiter à engager des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de déterminer les administrations auxquelles ce personnel sera affecté.

La commission suit les observations du Conseil d'Etat. L'informatisation des procédures nécessitera notamment de recruter également des fonctionnaires de la carrière supérieure. Elle propose dès lors de donner à l'article 49 ancien la formulation suivante (la numérotation change suite à l'insertion des nouvelles dispositions ci-dessus).

„Art. 49. 50. Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement ~~aux engagements de renforcement~~ à titre permanent pour la gestion du personnel de l'enseignement fondamental, pour les bureaux national et régionaux d'inspection de vingt rédacteurs **de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspectorat.**

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi **concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.“**

Remarques concernant l'article 51

La commission prend note de l'intention gouvernementale de soumettre à l'avis du Conseil d'Etat un article 51 nouveau en application de l'accord salarial conclu entre le Gouvernement et les représentants des enseignants.

Amendement LXIV concernant l'article 50 ancien

Le Conseil d'Etat souhaite voir précisé que cet article concerne les agents en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Etant donné que l'article 15 auquel la disposition se réfère a été supprimé, la commission propose de supprimer également l'article 50 ancien sachant que les instituteurs affectés au Centre de logopédie bénéficient du reclassement tel que proposé aux amendements gouvernementaux.

„Art. 50. La carrière des instituteurs et institutrices d'enseignement primaire affectés au Centre de logopédie et actuellement en fonction est reconstituée en tenant compte des dispositions de l'article 15.“

Amendement LXV concernant l'article 51

Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet se soient limités à abroger une seule loi alors qu'il existe un grand nombre de dispositions qui perdent leur validité au moment de l'entrée en vigueur du texte sous revue.

La commission parlementaire reconnaît la pertinence de l'observation du Conseil d'Etat. Elle est toutefois aussi d'avis que l'obligation de reprendre sans exception les nombreuses dispositions légales en relation avec le présent texte comporte le risque d'être incomplète et d'induire des imbroglios judiciaires. Partant la commission parlementaire propose d'ajouter une formule d'ordre général et de donner à l'article 51 qui devient l'article 55 la teneur suivante:

„Art. 51. 55. (1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.“

Amendement LXVI concernant la suppression de l'article 52 ancien

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

La commission propose toutefois de supprimer cet article parce que les détenteurs des certificats visés sont repris dans le nouvel article 16.

~~„Art. 52. Les certificats de qualification établis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ainsi que les attestations d'admissibilité à la réserve de suppléants établies conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, sont équivalents au certificat de formation prévu à l'article 28 de la présente loi.~~

~~Le certificat de formation prévu par l'article 28 est délivré d'office aux agents détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants.“~~

Amendement LXVII concernant l'article 53 qui devient 52 nouveau

Le Conseil d'Etat déplore qu'il ne dispose pas d'indication sur le nombre de personnes à reprendre de la réserve existante qui ne remplissent pas les conditions fixées aux articles 26 (connaissance suffisante des trois langues administratives) et 27 (détenteur d'un diplôme de fin d'études).

L'article amendé définit en premier lieu le personnel de l'actuelle réserve de suppléants qui sera repris d'office dans la nouvelle réserve prévue à l'article 15. Le nombre de ces agents s'élève actuellement à 274 personnes, dont 32 instituteurs et 242 chargés de cours à durée indéterminée. L'alinéa 1er permet de reprendre les personnes concernées dans la réserve.

Amendement LXVIII concernant le paragraphe 2 de l'article 53

Il permet en outre la reprise par l'Etat des chargés de cours engagés à durée indéterminée par les communes, à condition que les intéressés en expriment expressément le désir. Dans le cas d'une reprise dans la réserve de suppléants, les détenteurs d'un diplôme de fin secondaires sont classés dans le grade E2, alors que tous les autres ne sont classés qu'au grade E1. Le nombre de personnes visées par ces dispositions est estimé à plus de 700 agents.

~~„Art. 53. Art. 52. (1) Sont repris dans la réserve, le cas échéant par dérogation aux dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus ainsi que de l'article XX de la loi du XX XXXXXXXX XXXX concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice XXXX, les membres de la réserve de suppléants engagés conformément aux dispositions de prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, sans préjudice de leurs droits acquis en application de dispositions légales antérieures.~~

(2) Peuvent être repris dans la réserve les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service **auprès des écoles** à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée

indéterminée auprès d'une administration communale, **le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus**. Ils occuperont un des postes définis à l'article 25 16, point 6 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1."

Amendement LXIX concernant l'article 54

Suite au reclassement de la carrière de l'instituteur, les dispositions de l'ancien article 32 sont devenues sans objet et sont supprimées.

Néanmoins, la commission parlementaire désire maintenir le principe de ne pas léser ces agents et adapte l'article en conséquence.

En effet, pendant les années académiques 2005/2006, 2006/2007 et 2007/2008, de nombreux chargés de cours de l'enseignement primaire, dont une majorité de membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, ont pu bénéficier à l'Université du Luxembourg de la validation de leurs acquis professionnels ou de leurs études supérieures antérieures en vue de l'admission à la 3^{ème} année de la formation pour l'obtention du certificat d'études pédagogiques (CEP); le CEP a été délivré pour la dernière fois à l'issue de l'année académique 2007/2008, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Etant donné que la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, prévoyait des dispositions de reconstitution de carrière différentes selon que les instituteurs brevetés restaient ou non membres de la réserve, l'article 54 se propose de faire bénéficier tous les agents se trouvant dans la même situation du même dispositif de reconstitution de carrière consistant dans le fait de ne pas appliquer certaines limites prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, en l'occurrence la limitation à douze ans de la bonification d'ancienneté et la disposition interdisant une telle bonification aux agents ayant atteint l'âge de 55 ans.

„Art. 54. La carrière de fonctionnaire des anciens — employés de l'Etat, Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le ~~détenteurs~~ du certificat d'études pédagogiques (CEP) obtenu pendant les années académiques 2005/06, à ~~2006/07~~, 2007/08, nommés aux fonctions d'instituteur, sera reconstituée par application des dispositions de l'article 32, paragraphes (1) et (2) de la présente loi **bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.“**

Toutefois, les fonctionnaires définis ci-dessus sont nommés à la fonction d'instituteur principal au plus tard à partir du premier jour du mois qui suit leur cinquante-cinquième anniversaire.“

Amendement LXX concernant l'insertion d'un article 44 nouveau au Chapitre X. „Dispositions transitoires, abrogatoires et finales“.

Les dispositions de cet article ont pour but de permettre la reprise en qualité d'employé de l'Etat d'un certain nombre d'agents communaux, en service à l'entrée en vigueur de la loi, sous réserve qu'ils en expriment le désir pendant une période limitée à trois années à partir de la mise en vigueur de la loi.

Il s'agit de quelque 270 éducateurs gradués et éducateurs en service comme deuxième intervenant dans l'éducation précoce, des agents des différentes carrières socio-éducatives encadrant l'enseignement fondamental (p. ex. les psychologues, les pédagogues curatifs, les orthophonistes, les assistants sociaux, etc.) et des bibliothécaires-documentalistes responsables des bibliothécaires scolaires.

Les carrières de ces agents seront reconstituées selon les dispositions en vigueur pour les agents de l'Etat des carrières correspondantes. Il est toutefois proposé de tenir compte de leurs antécédents de service auprès des communes en n'appliquant pas certaines limites prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, en l'occurrence la limitation à 12 ans de la bonification d'ancienneté et la disposition de ne plus accorder une telle bonification aux agents ayant atteint l'âge de 55 ans.

Un règlement grand-ducal détaillera les modalités pratiques et le calendrier de la reprise.

„Art. 44. Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent choisir pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat et sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'alinéa précédent, qui ont opté personnellement pour être repris, sont à charge de l'Etat.

Les carrières de tous les agents ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Les employés communaux ainsi que les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 10 et 11, en service auprès des écoles d'une commune et qui ont opté personnellement pour être repris par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

Les modalités et le calendrier de la reprise sont fixés par règlement grand-ducal.“

Amendement LXXI concernant l'article 47 nouveau

Par analogie à l'article 41 nouveau, paragraphe 2, il est précisé que les chargés de cours ayant accompli la formation les préparant à faire des remplacements dans l'éducation préscolaire sont habilités à intervenir au premier cycle d'apprentissage et que les chargés de cours formés à assurer des remplacements au sein de l'enseignement primaire n'interviennent que dans les deuxième, troisième et quatrième cycle d'apprentissage.

„Art. 47. Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.“

Amendement LXXII concernant l'article 48 nouveau

Actuellement, faute de base légale claire et univoque, les classes d'éducation précoce sont encadrées soit par des équipes comprenant uniquement des instituteurs, soit par des équipes comprenant des éducateurs gradués, soit par des équipes comprenant des chargés de cours.

Pour laisser aux communes le temps de s'adapter aux dispositions nouvelles prévues par la présente loi, il leur est accordé une phase de transition de dix ans au maximum.

„Art. 48. (nouveau) Les communes organisant des classes d'éducation précoce, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de dix ans au maximum.“

Amendement LXXIII concernant l'article 49 nouveau

Comme suite aux propositions de la commission de planification et comme la présente loi ne sort ses effets qu'au moment de la rentrée scolaire 2009/2010, ce nouvel article prévoit l'engagement du nouveau personnel enseignant et éducatif nécessaire au bon fonctionnement de l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2009/2010.

Il s'agit d'une mesure unique, les besoins et engagements futurs en personnel des écoles étant réglés à l'avenir par les dispositions du chapitre IV de la présente loi.

„Art. 49. (nouveau) (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:

- 1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;**
- 2. quinze éducateurs gradués;**
- 3. trente-cinq éducateurs.**

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.

(3) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.“

Amendement LXXIV concernant l'article 50 nouveau

Cette disposition transitoire permet d'une part de valider le contrôle médical passé sous leur ancien statut par les agents communaux repris par l'Etat et d'autre part de permettre un contrôle médical des agents repris qui n'y étaient pas encore soumis dans un délai raisonnable fixé à cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi, notamment au vu des capacités d'accueil du Service de la santé au travail de la Fonction publique.

„Art. 53. Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12 et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Amendement LXXV concernant l'article 56 nouveau

La commission, consciente qu'un certain nombre de dispositions d'ordre administratif doivent entrer en vigueur avant l'organisation de l'année scolaire, que d'autres notamment celles concernant la tâche des instituteurs ne peuvent entrer en vigueur qu'au moment de la rentrée scolaire et que finalement du fait que la reprise par l'Etat des instituteurs, des chargés de cours et des éducateurs au service des communes présente un travail administratif de grande envergure qui rend difficile une application de la planification avant la fin de l'année scolaire en cours, propose un article fixant une entrée en vigueur différenciée de différents articles.

„Art. 56. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16 alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.“

Copie de la présente est envoyée pour information à la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

Suit le texte coordonné proposé par la commission:

*

VERSION COORDONNEE

Les propositions d'amendements de la commission parlementaire figurent en caractères gras.

Les modifications reprises du Conseil d'Etat sont soulignées.

PROJET DE LOI

concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Chapitre I – ~~Dispositions générales~~ Définitions

Section 1 – ~~Champ d'application et définition~~

Art. 1er. La présente loi s'applique au personnel de l'enseignement fondamental.

Au sens de la présente loi on entend par:

1. ~~le ministre ou la ministre;~~ **(1) Par le ministre, il y a lieu d'entendre le ministre** ayant l'Education nationale dans ses attributions.;
2. ~~l'instituteur ou l'institutrice; l'instituteur ou l'institutrice dûment nommés à une fonction d'instituteur;~~
3. ~~école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;~~
4. ~~personnel enseignant: les instituteurs et les institutrices, les chargés de cours et les enseignants et chargés de cours de religion;~~
5. ~~personnel éducatif: les éducateurs, les éducatrices, les éducateurs gradués et les éducatrices graduées;~~
6. ~~personnel de l'école: le personnel enseignant et le personnel éducatif affecté à une école.~~

(2) Par inspecteur général de l'enseignement fondamental et inspecteur de l'enseignement fondamental il y a lieu d'entendre inspecteur général de l'enseignement primaire et inspecteur de l'enseignement primaire, tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

(3) Lorsque le terme commune, Par conseil communal et ou collègue des bourgmestre et échevins, est employé, on entend également, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le syndicat scolaire intercommunal, le comité et bureau du syndicat scolaire intercommunal au cas où pareil syndicat existe. le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collègue des bourgmestre et échevins.

Dans la suite du texte le groupe nominal masculin et le groupe nominal féminin se rapportant à une fonction désignent indistinctement la fonction.

Chapitre II – Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental

Art. 8. 2. (1) Il est créé un **corps** cadre du personnel enseignant et éducatif **des écoles** de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement **socio**-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le corps cadre du personnel enseignant et éducatif des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre ou de la ministre.

(3) Le cadre des fonctionnaires peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des pédagogues;
3. des psychologues;
4. des pédagogues curatifs;
5. des orthophonistes;
6. des rééducateurs en psychomotricité;
7. des ergothérapeutes;
8. des assistants sociaux;
9. des puériculteurs;
10. des éducateurs gradués;
11. des éducateurs;
12. des bibliothécaires-documentalistes.

Le cadre des fonctionnaires comprend:

1. des instituteurs et des institutrices d'enseignement spécial;
2. des instituteurs, des instituteurs principaux, des institutrices et des institutrices principales de l'enseignement primaire;
3. des instituteurs, des instituteurs principaux, des institutrices et des institutrices principales de l'éducation préscolaire;
4. des éducateurs gradués et des éducatrices graduées;
5. des éducateurs et des éducatrices.

(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'Etat.

(5) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionné au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

1. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
2. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
3. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 9. 3. Selon les besoins, le corps cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental enseignant et éducatif peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V., en dehors des fonctionnaires prévus ci-dessus:

1. des stagiaires pour les fonctions d'éducateur et d'éducateur gradué;
2. les membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre III;
3. les employés tels que mentionnés aux articles 6 et 7 engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;

Chapitre III – Les instituteurs

Art. 3. 4. L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

L'éducation précoce et l'éducation préscolaire au premier cycle sont assurées par des instituteurs ou des institutrices de l'éducation préscolaire. Les classes d'éducation précoce **au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1er de la loi du XXX portant organisation de l'enseignement fondamental**, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur ou une institutrice de l'éducation préscolaire et un éducateur ou une éducatrice. **Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.**

L'enseignement primaire aux deuxième, troisième et quatrième cycles est assuré par des instituteurs ou des institutrices de l'enseignement primaire.

Des instituteurs et des institutrices habilités à enseigner dans les deux ordres d'enseignement mentionnés ci-dessus peuvent intervenir dans tous les cycles de l'enseignement fondamental.

La tâche normale des instituteurs **des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1er de la loi du XXX portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.**

La tâche des instituteurs et des institutrices se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'information des parents, d'orientation, de collaboration dans les équipes pédagogiques, de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Elle comporte en outre la participation à des activités de formation continue.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges **pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.**

Les détails et le volume de la tâche, les modalités d'octroi des décharges pour ancienneté ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires sont fixés par règlement grand-ducal.

Section 2 – Conditions d'admission et de nomination

Art. 10. 5. Le recrutement des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire et des instituteurs et des institutrices de l'enseignement primaire se fait par voie de concours.

Le ministre ou la ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire.

Les candidats **ayant passé avec succès les épreuves du concours** sont nommés à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions à la fonction arrêté conformément aux dispositions de l'article 40 33.

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 11. 6. Peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:

1. le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
2. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques à la fin de ou après l'année scolaire 1994/1995, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques avant l'année scolaire 1994/1995, date de l'introduction du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. le détenteur du brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire;
5. la détentrice du brevet de maîtresse de jardin d'enfants qui remplit les conditions prévues par la loi du 17 août 1997 fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur d'économie familiale;
6. **2.** le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
7. **3.** le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ou la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire. Peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire:
1. le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation primaire;
2. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques à la fin de ou après l'année scolaire 1994/1995, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques avant l'année scolaire 1994/1995, date de l'introduction du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. le détenteur du brevet d'aptitude pédagogique, option enseignement primaire;
5. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire;
6. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne reconnu par le ministre ou la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire.

Art. 12. 7. La nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révoquable pendant les deux premières années de la nomination.

Pendant cette période, l'instituteur ou l'institutrice bénéficie d' reçoit un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie et de la part de l'inspecteur **d'arrondissement** ou de l'inspectrice du ressort. Il ou elle participe obligatoirement à des activités de formation en rapport avec son insertion professionnelle.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet accompagnement et de ces activités de formation.

La période de nomination provisoire peut être suspendue soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail ainsi que dans l'hypothèse

où l'instituteur ou l'institutrice bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'incapacité professionnelle constatée pendant cette période par l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement ensemble avec un autre inspecteur et l'inspecteur général ou l'inspectrice générale, la révocation de la nomination provisoire peut être prononcée par le ministre ou la ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

En dehors de l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, toute nomination provisoire est considérée comme définitive après deux années de service effectif.

Art. 13. Par dérogation à l'article 11, l'instituteur ou l'institutrice de l'éducation préscolaire peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire ou être autorisé par le ministre ou la ministre à enseigner dans les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental à condition d'avoir participé avec succès à des activités de qualification d'une durée de soixante heures, organisées dans le domaine de la méthodologie de l'apprentissage des langues, des mathématiques et des sciences par l'institut de formation continue du personnel des écoles dénommé par la suite „l'institut“.

Par dérogation à l'article 11, l'instituteur ou l'institutrice de l'enseignement primaire peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire ou être autorisé par le ministre ou la ministre à enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental à condition d'avoir participé avec succès à des activités de qualification d'une durée de soixante heures, organisées dans les domaines de développement et d'apprentissage de l'éducation préscolaire par l'institut.

L'instituteur ou l'institutrice détenteur d'un diplôme l'habilitant à enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est dispensé par le ministre ou la ministre de la participation aux activités de qualification précitées.

Le candidat ayant participé dans les conditions susvisées aux activités de qualification organisées dans l'une ou l'autre option ou le candidat ayant bénéficié des dispositions de l'alinéa précédent est dispensé du concours réglant l'accès à la fonction correspondante. Les droits rattachés à un certificat de perfectionnement obtenu antérieurement dans l'une ou l'autre option lui restent acquis.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes et les modalités des activités de qualification susmentionnées et des travaux y prévus.

Art. 14. La nomination à la fonction d'instituteur d'enseignement spécial se fait par le ministre ou la ministre.

Les modalités de nomination et d'affectation à la fonction d'instituteur d'enseignement spécial sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 15. L'instituteur ou l'institutrice est nommé aux fonctions d'instituteur principal après douze années de service à partir de la nomination provisoire ou à partir de son admission au stage pour l'instituteur ou l'institutrice d'enseignement primaire affecté au Centre de logopédie.

Section 3 – L'affectation

Art. 17. 8. Le ministre affecte les instituteurs à une commune ou une école ou classe de l'Etat.

Les instituteurs nouvellement admis à la fonction sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.

L'instituteur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

~~L'affectation du personnel enseignant à une commune ou une école ou classe de l'Etat est prononcée par le ministre ou la ministre sur base d'un classement et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.~~

~~Les modalités du classement et de l'affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

Art. 18. 9. (1) Le ministre établit chaque année la liste des postes d'instituteur vacants, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation prévues à l'article qui précède, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. L'affectation à ces postes se fait par ordre de priorité:

1. par les instituteurs nouvellement nommés après le concours d'accès à la fonction visé à l'article 10-5, premier alinéa;
2. par des suppléants inscrits dans des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 24-16 points 2 à 8 et selon l'ordre de priorité établi au même article;
3. par des remplaçants, conformément à l'article 33-27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des agents mentionnés aux points 2 et 3 ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.

~~(1) Lors d'une première publication de poste, un instituteur ou une institutrice qui demande sa réaffectation auprès d'une autre commune est réaffecté par le ministre ou la ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit entre tous les candidats intéressés suivant les règles tracées par les articles 19 et 32 à 34 de la loi communale et sur base d'un classement établi par l'inspecteur d'arrondissement.~~

~~(2) En cas de suppression de son poste auprès d'une commune, l'instituteur ou l'institutrice a droit à une réaffectation dans une commune aussi proche que possible et appartenant au même arrondissement d'inspection, à condition qu'un poste y soit vacant.~~

~~(3) L'affectation à un poste auprès d'une commune, resté vacant après la procédure de réaffectation est prononcée par le ministre ou la ministre sur base d'un classement national et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.~~

~~(4) L'affectation d'un membre de la réserve de suppléants ne peut être prononcée que pour une année scolaire au maximum.~~

Art. 19. 10. Un instituteur ou une institutrice peut cumuler des tâches d'enseignement dans plusieurs communes jusqu'à concurrence d'une tâche complète.

En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'Etat d'un arrondissement d'inspection avoisinant.

Art. 20. 11. L'instituteur ou l'institutrice qui sollicite la démission de sa fonction d'instituteur ou sa mise à la retraite adresse sa demande au ministre ou à la ministre par la voie hiérarchique. Il en adresse copie au bourgmestre, s'il a été affecté auprès d'une commune.

Le ministre peut réaffecter d'office un instituteur, sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducatrices

Art. 4. 12. Des éducateurs gradués des éducatrices, et des éducateurs gradués et des éducatrices graduées peuvent intervenir interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche **normale** des éducateurs ~~gradués, des éducatrices, et des éducateurs gradués et des éducatrices gradués~~ est **fixée à quarante heures par semaine** et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge **socio-éducative** en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducatrices ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducatrice est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 16. 13. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducatrice **telles que définies à l'article 12 ci-dessus**, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs **soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives**, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
2. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur ou d'éducatrice luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ou la ministre.

Art. 21. 14. L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducatrices du personnel éducatif à une commune ou une école ou classe de l'Etat est prononcée **décidé** par le ministre ou la ministre sur base d'un classement et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.

Les éducateurs gradués ou éducatrices nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement.

L'éducateur gradué ou l'éducatrice qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducatrices sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducatrice sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Les modalités du classement et de l'affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Section 4 – La discipline et l'interdiction d'enseigner

Art. 22. Tout manquement à ses devoirs, au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la présente loi, expose l'instituteur ou l'institutrice à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale.

Les peines disciplinaires, l'application de ces peines et la procédure disciplinaire sont celles fixées par le statut général des fonctionnaires de l'Etat, sous réserve des dispositions suivantes.

Lorsque des faits, faisant présumer que l'instituteur ou l'institutrice a manqué à ses devoirs, sont à sa connaissance, l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement, respectivement le directeur, la directrice ou le chef hiérarchique du lieu d'affectation pour ce qui concerne les écoles et classes de l'Etat, en informe le ministre ou la ministre.

Le bourgmestre ou la bourgmestre de la commune d'affectation peut également saisir l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement d'un tel fait, qui en informe le ministre ou la ministre.

Le ministre ou la ministre en saisit le commissaire ou la commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux instituteurs, aux institutrices, aux chargés de cours et aux chargées de cours ainsi qu'aux autres personnes énumérées aux articles 3, 4, 6 et 7 lorsqu'ils revêtent le statut de fonctionnaire, d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat répondant aux critères fixés à l'article 7.1. de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Art. 23. Ne peuvent enseigner ni intervenir à l'école ceux auxquels le droit d'enseigner a été interdit en vertu d'une condamnation pénale.

Chapitre III V – La réserve de suppléants

Art. 24. 15. Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre ou de la ministre, comprenant des instituteurs et des institutrices ainsi que des chargés de cours et chargées de cours est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence du titulaire de classe et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein de l'enseignement fondamental public **temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.**

La tâche des membres de la réserve se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'information des parents, d'orientation, de collaboration dans les équipes pédagogiques, de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Elle comporte en outre la participation à des activités de formation continue.

Les détails et le volume de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
 - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
 - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

Art. 25. 16. La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs et des institutrices admis à la fonction et des candidats et candidates admissibles à la fonction d'instituteur;
2. des détenteurs et des détentrices d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés

en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire;

3. des détenteurs et des détentrices d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. des détenteurs et des détentrices du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
5. des détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
6. des détenteurs et des détentrices du certificat de formation prévu à l'article **28 19** ci-dessous;
7. des chargés de cours et chargées de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
8. des chargés de cours et chargées de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.
9. des employés détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

Le ministre peut affecter des membres de la réserve de suppléants aux postes de remplacement d'un instituteur pour une année scolaire dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Cette affectation se fait prioritairement selon l'ordre de classement ci-dessus, et subsidiairement selon l'ancienneté de service acquise comme membre de la réserve de suppléants et en second ordre de subsidiarité selon l'âge des candidats.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection.

Art. 26. 17. Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article **16 25**, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article **25 16**, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

Art. 27. 18. En dehors des conditions fixées à l'article précédent **17**, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de **suppléants pour un des emplois définis à l'article 25, 16 points 6 à 8**, doivent

1. être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
2. être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental **primaire**.

Art. 28. 19. Les chargés de cours membres de la réserve, occupant un des emplois définis à l'article **25, points 6 à 8** ci-dessus **16 point 8**, suivent une formation en cours d'emploi sanctionnée par un certificat de formation.

Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, **ces** les chargés de cours à durée déterminée définis à l'article **25, points 7 et 8** ci-dessus, doivent avoir obtenu le certificat de formation

avant le terme de douze mois à compter à partir de leur entrée en service; exceptionnellement, cette période pourra être prorogée pour une durée de 12 mois.

Art. 29. 20. Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, en tenant compte de l'ancienneté de service et subsidiairement, de l'âge des candidats. **la priorité revenant aux candidats les plus âgés.**

Art. 30. 21. Les candidats suivent soit la formation pour l'option éducation préscolaire, soit celle pour l'option enseignement primaire, organisées par le ministre.

Les formations comportent **La formation en cours d'emploi** comporte une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur cent vingt heures ainsi qu'une partie pratique.

La formation est organisée par **l'Institut de formation continue** du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation pour l'option choisie. **qui l'habilite à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.**

Art. 31. 22. Les personnes énumérées à l'article 25, **Les instituteurs mentionnés à l'article 16,** point 1, bénéficient d'une nomination comme fonctionnaires de l'Etat auprès de **sont affectés** à la réserve de suppléants.

Les personnes énumérées à l'article 25, **16** points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée ou à durée déterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.

Le ministre décide du rattachement des membres de la réserve à un arrondissement d'inspection ou à un regroupement d'arrondissements.

La législation sur les droits et devoirs du personnel de l'enseignement fondamental est applicable aux membres de la réserve.

Art. 32. 23. (1) Le classement des instituteurs admis à la fonction et des candidats admissibles à la fonction d'instituteur nommés aux fonctions d'instituteur dans la réserve de suppléants se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ces fonctionnaires bénéficient du traitement et des primes de brevet conférés par la loi précitée au personnel enseignant des écoles préscolaires et primaires. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase, de la même loi ne leur sont pas applicables.

(2) Pour l'application des dispositions de l'article 8.III de la loi précitée et pour la nomination à la fonction d'instituteur principal prévue à l'article 15 de la présente loi, le temps que les fonctionnaires définis à l'alinéa précédent ont passé de façon ininterrompue dans l'enseignement public luxembourgeois, en qualité de fonctionnaire depuis leur entrée en service, leur est bonifié en totalité comme ancienneté de service. Les dispositions précédentes sont applicables à la fois aux agents entrant dans la réserve et à ceux qui, quittant la réserve, sont nommés à une autre fonction du tableau IV. Enseignement de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'Etat sont classés au grade E2, **tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ou la ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Chapitre VI – Les autres intervenants

Art. 6. 24. L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

1. être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
2. démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
3. remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

~~Pour assumer des activités langagières pour enfants étrangers, le ministre ou la ministre peut autoriser à enseigner dans l'enseignement fondamental des ressortissants étrangers qui ont obtenu dans leur pays d'origine le diplôme ou certificat les habilitant à y enseigner dans les classes correspondantes ainsi que des candidats qui remplissent les conditions d'admission au concours de recrutement mentionné à l'article 10.~~

~~Ces personnes peuvent être engagées par l'Etat sous le statut d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat. Ils doivent se soumettre à une épreuve vérifiant les connaissances dans une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.~~

Art. 7. 25. L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

1. être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
2. démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
3. remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des inspecteurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

~~Pour favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et pour assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves, des médiateurs interculturels peuvent, avec l'accord du ministre ou de la ministre, intervenir dans l'enseignement luxembourgeois en cas de besoin.~~

~~Ces personnes peuvent être engagées par l'Etat sous le statut d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat. Ils doivent se soumettre à une épreuve vérifiant les connaissances dans une~~

~~des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.~~

Art. 5. 26. L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Art. 33. 27. A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, ~~En l'absence de candidats de la réserve de suppléants~~ mentionnés à l'article 25 points 1 à 7, l'Etat peut procéder au remplacement d'un instituteur ou d'une institutrice ~~pour une durée déterminée~~ par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement ~~primaire, fondamental~~, engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du XXXXXX portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.

Chapitre IV VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif

Art. 34. 28. Les besoins en personnel ~~des écoles~~ enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant en principe des périodes de cinq années scolaires.

Art. 35. 29. Il est institué une commission permanente d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification ~~prévue~~.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 36. 30. Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques ~~communément admises~~ en matière d'effectifs ~~fixées par classe~~ fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel ~~enseignant des écoles de l'enseignement fondamental~~ telle qu'elle est fixée ~~dans la présente loi en exécution des dispositions de la présente loi~~;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
~~des besoins de la formation initiale et des activités de formation continue du personnel enseignant;~~
6. des besoins en personnel ~~à prévoir prévu~~ pour assurer le remplacement des instituteurs et des institutrices. **les remplacements;**
7. des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.

Art. 37. ~~En cas de réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel enseignant et éducatif, la réévaluation des besoins se fait par les soins de la commission d'experts, le cas échéant moyennant un rapport complémentaire.~~

Art. 38. 31. Chaque année la commission remet au ministre ~~ou à la ministre~~ un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel enseignant et éducatif **des écoles de l'enseignement fondamental** couvrant **la période** ~~des périodes de~~ **des** cinq années scolaires subséquentes.

Art. 39. 32. Sur base du rapport général de la commission, le ministre ~~ou la ministre~~ propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

~~Aux cas prévus à l'article 37 le ministre ou la ministre propose au Gouvernement en conseil les modifications nécessaires à apporter au plan de recrutement.~~

Art. 40. 33. Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement. **ainsi que les modifications à y apporter.**

Les engagements de personnel résultant, ~~chaque année, du programme de recrutement,~~ pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

Art. 2. 34. La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs ~~et les inspectrices de l'enseignement primaire~~ **de l'enseignement fondamental** placés sous l'autorité immédiate de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale de l'enseignement primaire~~ **de l'enseignement fondamental.**

Chapitre VIII – L'inspection

Section 1— Conditions d'admission, de stage et de nomination

Art. 41. 35. L'inspecteur général ~~ou l'inspectrice générale~~ de l'enseignement ~~primaire~~ **fondamental** est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.

L'inspecteur général ~~ou l'inspectrice générale~~ de l'enseignement fondamental est nommé par le Grand-Duc.

Art. 42. 36. Les inspecteurs ~~et les inspectrices~~ de l'enseignement ~~primaire~~ **fondamental** doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement ~~primaire~~ **fondamental**, délivré à la suite d'un stage et d'un examen dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour être admis à ce stage et à cet examen, les candidats à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental doivent:

1. se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement fondamental **en qualité d'instituteur;**
 - ~~être détenteurs du brevet d'enseignement moyen ou du certificat de perfectionnement;~~
2. être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental;
3. se classer en rang utile lors d'un concours de recrutement dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Des professeurs titulaires d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, des professeurs de sciences économiques et sociales, des professeurs d'éducation artistique, des professeurs d'éducation musicale, des professeurs d'éducation physique, des professeurs de doctrine chrétienne, détenteurs du certificat d'aptitude à ces mêmes fonctions de l'enseignement supérieur et secondaire, ainsi que des professeurs d'enseignement logopédique peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement **fondamental** ~~primaire~~, **à condition de se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement**, de se classer en rang utile lors du concours de recrutement prévu à l'alinéa qui précède, de faire un stage et de passer avec succès un examen de fin de stage dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement ~~primaire~~ **fondamental** sont nommés par le Grand-Duc.

Art. 43. 37. Des inspecteurs et des inspectrices peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur ~~ou une inspectrice~~ est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur ~~ou cette inspectrice~~ reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collègue des inspecteurs ~~et inspectrices~~ lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

Section 2 – L'affectation

Art. 44. 38. Sur proposition de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale~~, le ministre ~~ou la ministre~~ décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

Section 3 – Le personnel administratif

Art. 45. 39. Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans le bureau national d'inspection ou dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés aux administrations précitées.

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau ~~ou de cheffe de bureau~~, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang ~~ou d'inspectrice principale première en rang~~ par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Chapitre IX – Dispositions modificatives

Art. 40 nouveau (amendement gouvernemental)

Chapitre ~~VII~~ X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 48. 41. Tous les instituteurs et institutrices ainsi que les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont nommés fonctionnaires de l'Etat par le ministre ~~ou la ministre~~ qui confirme leur affectation et leur fonction auprès de la commune respective ~~ou auprès de l'Etat~~. Ils sont dispensés du concours de recrutement. Ils conservent leurs droits concernant leur carrière.

(1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'Etat et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42. Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui n'ont pas été nommés à la fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont nommés à la fonction d'instituteur.

Par dérogation à l'article 8, alinéa 2, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les instituteurs nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'Etat se fait selon les règles tracées à l'article 9, paragraphe 2.

Les dispositions du présent article cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 43. (1) Par dérogation à l'article 4, alinéa 3, les instituteurs d'enseignement spécial en service à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à bénéficier d'une tâche d'enseignement direct de vingt et une leçons hebdomadaires.

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.

Art. 44. Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent choisir pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat et sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'alinéa précédent, qui ont opté personnellement pour être repris, sont à charge de l'Etat.

Les carrières de tous les agents ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Les employés communaux ainsi que les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 10 et 11, en service auprès des écoles d'une commune et qui ont opté personnellement pour être repris par l'Etat, sont affectés à la commune

auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

Les modalités et le calendrier de la reprise sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 9, pt 4, Art. 45.

4. les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas membres de la réserve de suppléants.

Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières énumérées à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de la présente loi suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.

Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur.

Art. 46. Par dérogation à l'article 6, peut être nommé à la fonction d'instituteur, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction visé à l'article 5:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
2. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
4. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

Art. 47. Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

Art. 48. (nouveau) Les communes organisant des classes d'éducation précoce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4,

alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de dix ans au maximum.

Art. 49. (nouveau) (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants

1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. quinze éducateurs gradués;
3. trente-cinq éducateurs.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.

(3) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

Art. 49. 50. Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement aux engagements de renforcement à titre permanent pour la gestion du personnel de l'enseignement fondamental, pour les bureaux national et régionaux d'inspection de vingt rédacteurs de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspection.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.

Art. 50. La carrière des instituteurs et institutrices d'enseignement primaire affectés au Centre de logopédie et actuellement en fonction est reconstituée en tenant compte des dispositions de l'article 15.

Art. 51. (amendement gouvernemental)

Art. 53. Art. 52. (1) Sont repris dans la réserve, le cas échéant par dérogation aux dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus ainsi que de l'article XX de la loi du XX XXXXXXXX XXXX concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice XXXX, les membres de la réserve de suppléants engagés conformément aux dispositions de prévue à l'article 15 les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, sans préjudice de leurs droits acquis en application de dispositions légales antérieures.

(2) Peuvent être repris dans la réserve les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service auprès des écoles à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus. Ils occuperont un des postes définis à l'article 25 16, point 6 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

~~Art. 52. Les certificats de qualification établis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ainsi que les attestations d'admissibilité à la réserve de suppléants établies conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, sont équivalents au certificat de formation prévu à l'article 28 de la présente loi.~~

~~Le certificat de formation prévu par l'article 28 est délivré d'office aux agents détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants.~~

Art. 53. Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12 et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

~~Art. 54. La carrière de fonctionnaire des anciens — employés de l'Etat, Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le détenteurs du certificat d'études pédagogiques (CEP) obtenu pendant les années académiques 2005/06, à 2006/07, 2007/08, nommés aux fonctions d'instituteur, sera reconstituée par application des dispositions de l'article 32, paragraphes (1) et (2) de la présente loi bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.~~

~~Toutefois, les fonctionnaires définis ci-dessus sont nommés à la fonction d'instituteur principal au plus tard à partir du premier jour du mois qui suit leur cinquante-cinquième anniversaire.~~

Art. 54. 55. (1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.

Art. 56. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****concernant le personnel de l'enseignement fondamental****Chapitre I – Définitions**

Art. 1er. (1) Par ministre, il y a lieu d'entendre le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

(2) Par inspecteur général de l'enseignement fondamental et inspecteur de l'enseignement fondamental il y a lieu d'entendre inspecteur général de l'enseignement primaire et inspecteur de l'enseignement primaire, tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

(3) Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre II – Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental

Art. 2. (1) Il est créé un cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre.

(3) Le cadre des fonctionnaires peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des pédagogues;
3. des psychologues;
4. des pédagogues curatifs;
5. des orthophonistes;
6. des rééducateurs en psychomotricité;
7. des ergothérapeutes;
8. des assistants sociaux;
9. des puériculteurs;
10. des éducateurs gradués;
11. des éducateurs;
12. des bibliothécaires-documentalistes.

(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'Etat.

(5) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

1. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
2. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;

3. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 3. Selon les besoins, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.

Chapitre III – *Les instituteurs*

Art. 4. L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1er de la loi du XXX portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.

La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1er de la loi du XXX portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

Art. 5. Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction.

Les candidats ayant passé avec succès les épreuves du concours sont nommés à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions à la fonction arrêté conformément aux dispositions de l'article 33.

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 6. Peut être nommé à la fonction d'instituteur à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:

1. le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg;
2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
3. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Art. 7. La nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révocable pendant les deux premières années de la nomination.

Pendant cette période, l'instituteur reçoit un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie et de la part de l'inspecteur d'arrondissement. Il participe obligatoirement à des activités de formation en rapport avec son insertion professionnelle.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet accompagnement et de ces activités de formation.

La période de nomination provisoire peut être suspendue soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail ainsi que dans l'hypothèse où l'instituteur bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'incapacité professionnelle constatée pendant cette période par l'inspecteur d'arrondissement ensemble avec l'inspecteur général, la révocation de la nomination provisoire peut être prononcée par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

En dehors de l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, toute nomination provisoire est considérée comme définitive après deux années de service effectif.

Art. 8. Le ministre affecte les instituteurs à une commune ou une école ou classe de l'Etat.

Les instituteurs nouvellement admis à la fonction sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.

L'instituteur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 9. (1) Le ministre établit chaque année la liste des postes d'instituteur vacants, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation prévues à l'article qui précède, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. L'affectation à ces postes se fait par ordre de priorité:

1. par les instituteurs nouvellement nommés après le concours d'accès à la fonction visé à l'article 5, premier alinéa;
2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16 points 2 à 8 et selon l'ordre de priorité établi au même article;
3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des agents mentionnés aux points 2 et 3 ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.

Art. 10. En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'Etat d'un arrondissement d'inspection avoisinant.

Art. 11. Le ministre peut réaffecter d'office un instituteur, sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs

Art. 12. Des éducateurs gradués et des éducateurs interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducateurs est fixée à quarante heures par semaine et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge socio-éducative en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducateurs ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducateur est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 13. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.
2. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Art. 14. L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune ou une école ou classe de l'Etat est décidé par le ministre.

Les éducateurs gradués ou éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement.

L'éducateur gradué ou l'éducateur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Chapitre V – La réserve de suppléants

Art. 15. Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
 - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
 - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

Art. 16. La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
3. des détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. des détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
5. des détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
6. des détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ci-dessous;
7. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
8. des chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.

Le ministre peut affecter des membres de la réserve de suppléants aux postes de remplacement d'un instituteur pour une année scolaire dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Cette affectation se fait prioritairement selon l'ordre de classement ci-dessus, et subsidiairement selon l'ancienneté de service acquise comme membre de la réserve de suppléants et en second ordre de subsidiarité selon l'âge des candidats.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection.

Art. 17. Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

Art. 18. En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent

1. être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
2. être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental.

Art. 19. Les chargés de cours membres de la réserve, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, suivent une formation en cours d'emploi sanctionnée par un certificat de formation.

Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de douze mois à compter à partir de leur entrée en service; exceptionnellement, cette période pourra être prorogée pour une durée de douze mois.

Art. 20. Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, la priorité revenant aux candidats les plus âgés.

Art. 21. La formation en cours d'emploi comporte une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur cent vingt heures ainsi qu'une partie pratique.

La formation est organisée par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation qui l'habilite à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Art. 22. Les instituteurs mentionnés à l'article 16, point 1, sont affectés à la réserve de suppléants.

Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée ou à durée déterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.

Art. 23. Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'Etat sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Chapitre VI – Les autres intervenants

Art. 24. L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

1. être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
2. démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
3. remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 25. L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

1. être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
2. démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
3. remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des inspecteurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Art. 27. A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement d'un instituteur par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental, engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du XXX portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.

Chapitre VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif

Art. 28. Les besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant des périodes de cinq années scolaires.

Art. 29. Il est institué une commission d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 30. Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques en matière d'effectifs par classe fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel des écoles de l'enseignement fondamental telle qu'elle est fixée dans la présente loi;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
6. des besoins en personnel à prévoir pour assurer les remplacements;
7. des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.

Art. 31. Chaque année la commission remet au ministre un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des écoles de l'enseignement fondamental couvrant la période des cinq années subséquentes.

Art. 32. Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

Art. 33. Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement.

Les engagements de personnel pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

Chapitre VIII – L'inspection

Art. 34. La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental.

Art. 35. L'inspecteur général de l'enseignement fondamental est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.

L'inspecteur général de l'enseignement fondamental est nommé par le Grand-Duc.

Art. 36. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, délivré à la suite d'un stage et d'un examen dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour être admis à ce stage et à cet examen, les candidats à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental doivent:

1. se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement fondamental en qualité d'instituteur;
2. être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental;
3. se classer en rang utile lors d'un concours de recrutement dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Des professeurs titulaires d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, des professeurs de sciences économiques et sociales, des professeurs d'éducation artistique, des professeurs d'éducation musicale, des professeurs d'éducation physique, des professeurs de doctrine chrétienne, détenteurs du certificat d'aptitude à ces mêmes fonctions de l'enseignement supérieur et secondaire, ainsi que des professeurs d'enseignement logopédique peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, à condition de se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement, de se classer en rang utile lors du concours de recrutement prévu à l'alinéa

qui précède, de faire un stage et de passer avec succès un examen de fin de stage dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc.

Art. 37. Des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

Art. 38. Sur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

Art. 39. Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans le bureau national d'inspection ou dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés aux administrations précitées.

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Chapitre IX – Dispositions modificatives

Art. 40 nouveau

(amendement gouvernemental)

Chapitre X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 41. (1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'Etat et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42. Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui n'ont pas été nommés à la fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont nommés à la fonction d'instituteur.

Par dérogation à l'article 8, alinéa 2, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les instituteurs nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'Etat se fait selon les règles tracées à l'article 9, paragraphe 2.

Les dispositions du présent article cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 43. (1) Par dérogation à l'article 4, alinéa 3, les instituteurs d'enseignement spécial en service à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à bénéficier d'une tâche d'enseignement direct de vingt et une leçons hebdomadaires.

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.

Art. 44. Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent choisir pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'emploi de l'Etat et sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'alinéa précédent, qui ont opté personnellement pour être repris, sont à charge de l'Etat.

Les carrières de tous les agents ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Les employés communaux ainsi que les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 10 et 11, en service auprès des écoles d'une commune et qui ont opté personnellement pour être repris par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

Les modalités et le calendrier de la reprise sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 45. Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières énumérées à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de la présente loi suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.

Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur.

Art. 46. Par dérogation à l'article 6, peut être nommé à la fonction d'instituteur, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction visé à l'article 5:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
2. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
4. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

Art. 47. Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

Art. 48. Les communes organisant des classes d'éducation précoce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de dix ans au maximum.

Art. 49. (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:

1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. quinze éducateurs gradués;
3. trente-cinq éducateurs.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.

(3) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

Art. 50. Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspection.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.

Art. 51. (amendement gouvernemental)

Art. 52. (1) Sont repris dans la réserve prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

(2) Peuvent être repris dans la réserve les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service auprès des écoles à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus. Ils occuperont un des postes définis à l'article 16, point 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

Art. 53. Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12 et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 54. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07, 2007/08, bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Art. 55. (1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.

Art. 56. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.